



ANNUAIRE OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DES PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986-1987

(13^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mercredi 8 juillet 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE

1. **Sécurité civile.** - Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence (p. 3772).

Avant l'article 1^{er} (p. 3772).

Amendement n° 187 de M. Le Baill : MM. Georges Le Baill, Paul-Louis Tenaillon, rapporteur de la commission des lois ; Alain Carignon, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement. - Rejet.

Article 1^{er} (p. 3773).

MM. Georges Le Baill, Guy-Michel Chauveau, Mme Huguette Bourchardeau, MM. Bernard Deschamps, le ministre.

Amendements n°s 107 de la commission de la défense et 154 de M. Franceschi : MM. Jacques Chartron, rapporteur pour avis de la commission de la défense ; Robert Chapuis, Bernard Deschamps, le rapporteur, le ministre. - Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 107 ; l'amendement n° 154 n'a plus d'objet.

Amendement n° 61 corrigé de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Bernard Deschamps. - Adoption.

Amendement n° 146 de M. Le Jaouen : MM. Guy Le Jaouen, le rapporteur, le ministre, Georges Le Baill. - Retrait.

Amendement n° 174 corrigé de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Robert Chapuis. - Adoption.

Amendements identiques n°s 62 de la commission des lois et 8 de la commission de la production : MM. le rapporteur, Pierre Micaux, suppléant M. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis de la commission de la production ; le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 63 de la commission des lois et 9 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis suppléant, le ministre, Mme Odile Sicard. - Adoption.

Les amendements n°s 1 de M. Briane et 188 de Mme Sicard n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Avant l'article 2 (p. 3778).

Amendement n° 10 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 2 (p. 3778).

M. Robert Chapuis.

Amendements identiques n°s 64 de la commission des lois et 11 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis suppléant, le ministre, Mme Odile Sicard. - Adoption.

Ce texte devient l'article 2.

Après l'article 2 (p. 3779).

Amendement n° 189 de M. Franceschi : Mme Huguette Bourchardeau, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 2 bis (p. 3779).

M. Robert Chapuis, Mme Odile Sicard, MM. Pierre Micaux, le ministre.

Amendements identiques n°s 65 de la commission des lois et 12 rectifié de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 2 bis.

Après l'article 2 bis (p. 3781).

Amendement n° 66 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis suppléant, Alain Richard.

Sous-amendement n° 123 de Mme Goeuriot : MM. Elie Hoarau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Sous-amendement n° 124 de Mme Goeuriot : MM. Elie Hoarau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Sous-amendement n° 221 de M. Houssin : MM. Jean Bonhomme, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Sous-amendement n° 125 de Mme Goeuriot : MM. Elie Hoarau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Sous-amendement n° 126 de Mme Goeuriot : MM. Elie Hoarau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Sous-amendement n° 127 de Mme Goeuriot : MM. Elie Hoarau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'amendement n° 66.

Article 3 (p. 3784).

Mme Odile Sicard, M. Bernard Deschamps.

Amendement n° 182 de M. Franceschi : Mme Odile Sicard, MM. le rapporteur, Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. - Rejet.

Amendements identiques n°s 67 de la commission des lois et 14 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. - Adoption.

Amendements identiques n°s 2 de M. Briane et 190 de Mme Sicard : l'amendement n° 2 n'est pas soutenu ; Mme Odile Sicard, MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. - Rejet de l'amendement n° 190.

Amendements n°s 68 de la commission des lois et 15 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis suppléant, le ministre de l'intérieur, Mme Odile Sicard. - Adoption de l'amendement n° 68 ; l'amendement n° 15 n'a plus d'objet.

Amendement n° 155 de M. Ledran : MM. André Ledran, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. - Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 3787).

MM. Robert Chapuis, Guy-Michel Chauveau.

Amendements n^{os} 69 de la commission des lois et 156 de M. Franceschi : MM. le rapporteur, Robert Chapuis, le ministre de l'intérieur. - Adoption de l'amendement n^o 69 ; l'amendement n^o 156 n'a plus d'objet.

Amendement n^o 16 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. - Adoption.

Amendements identiques n^{os} 70 de la commission des lois et 177 de M. Franceschi : MM. le rapporteur, Joseph Franceschi, le ministre de l'intérieur. - Adoption.

Amendement n^o 111 du Gouvernement : MM. le ministre de l'intérieur, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 3789).

MM. Guy-Michel Chauveau, Robert Chapuis.

Amendement n^o 176 de M. Chapuis : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Bernard Deschamps. - Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre des travaux** (p. 3791).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

SECURITÉ CIVILE

Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (nos 781, 870).

Le vendredi 26 juin, la discussion générale a été close.
Nous abordons l'examen des articles.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. MM. le Baill, Franceschi et Mme Bouchardeau ont présenté un amendement, n° 187, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Cette loi est relative :

« - à la sécurité civile ;

« - à la prévention des risques d'origine naturelle ou technologique qui pourraient être notamment causés :

« 1. Par certaines activités industrielles au sens de la directive européenne du 24 juin 1982 ;

« 2. Par les installations nucléaires et de traitement des substances et matériaux radioactifs ;

« 3. Par les installations militaires ;

« 4. Par la fabrication et le stockage d'explosifs, poudres et munitions ;

« 5. Par les activités d'extraction et autres activités minières ;

« 6. Par les disséminations d'organismes vivants modifiés par les biotechnologies ;

« 7. Par les installations assurant l'élimination des déchets toxiques et dangereux soumises à des réglementations communautaires pour autant que celles-ci visent la prévention des accidents majeurs ;

« 8. Par les transports de matières dangereuses ;

« 9. Par des catastrophes naturelles ;

« - à la protection de la forêt contre l'incendie. »

La parole est à M. Georges Le Baill.

M. Georges Le Baill. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé de l'environnement, mes chers collègues, le projet de loi comprend deux grandes parties : le titre 1^{er} relatif à l'organisation de la sécurité civile et le titre II qui concerne la prévention.

Le Sénat a modifié l'article 1^{er} qui précise désormais : « La sécurité civile a pour objet la prévention des risques civils de toute nature », ce qui ne figurait pas dans le texte initial. Cependant, mélanger les problèmes de prévention à ceux d'organisation risque d'entraîner une certaine confusion. Il serait donc préférable de garder un titre 1^{er} relatif à l'organisation de la sécurité civile, un titre II consacré à la prévention et d'insérer, avant le titre 1^{er}, l'article additionnel que nous proposons afin d'exposer les domaines visés par ce projet de loi et de définir son champ d'application.

Je sais bien qu'en matière de champ d'application on nous a fait remarquer qu'il n'était pas très bon de définir exactement celui du projet de loi, car on risquait d'oublier certains domaines. Or je souligne que si notre amendement énumère nombre de risques naturels ou technologiques concernés par ce texte, il comporte l'adverbe « notamment », ce qui signifie que la liste n'est pas exhaustive.

Ainsi, en refusant de parler, par exemple, du nucléaire - car je crois que l'on a eu pour objectif d'éviter ce mot dans le texte parce qu'il fait peur - on aboutit à des effets pervers. En effet chacun pourra constater que de nombreux amendements relatifs à la prévention traitent essentiellement du nucléaire en oubliant presque systématiquement tous les autres risques. Cela est mauvais et il est préférable de considérer les risques du nucléaire sur le même plan que les autres risques liés à l'activité humaine. Je dirais même que, bien souvent, le risque nucléaire est bien moins grand que les autres. Il suffit de prendre pour exemple ce qui s'est passé hier en Allemagne où l'accident d'un camion-citerne a provoqué cinquante morts. Que n'aurait-on entendu s'il y avait eu autant de tués par un accident dû au nucléaire ?

Notre amendement propose donc une liste des « risques d'origine naturelle ou technologique qui pourraient être notamment causés :

« par certaines activités industrielles au sens de la directive européenne du 24 juin 1982 » - appelée la directive Seveso, mais je ne développe pas tous les risques qu'elle cite ;

« par les installations nucléaires et de traitement des substances et matériaux radioactifs ;

« par les installations militaires » - car ces dernières peuvent présenter un certain nombre de risques ;

« par la fabrication et le stockage d'explosifs, poudres et munitions » - car les installations les concernant présentent également des risques ;

« par les activités d'extraction et autres activités minières ;

« par les disséminations d'organismes vivants modifiés par les biotechnologies » - et nous reviendrons sur ce sujet lors de l'examen des articles, mais il est important d'être attentif au développement de ces activités afin - comme je l'ai indiqué dans la discussion générale - de faire avancer la législation dans ce domaine ;

« par les installations assurant l'élimination des déchets toxiques et dangereux soumises à des réglementations communautaires » - pour autant que celles-ci visent la prévention des accidents majeurs ;

« par les transports de matières dangereuses » - et mon ami M. Chauveau reviendra sur ce sujet dans le cours du débat ;

« par des catastrophes naturelles. »

Tel est l'objet de cet amendement dont je pense qu'il n'apporte aucune limite en matière de prévention et d'organisation de la sécurité civile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La commission a rejeté cet amendement. Elle a en effet pris en compte l'option fondamentale de ce texte de loi - retenue par le Sénat - de ne pas faire une liste exhaustive pour ne pas risquer d'oubli. La meilleure preuve en est donnée par le fait que si l'on parle beaucoup du risque nucléaire, on en oublie facilement un autre qui est susceptible de se manifester, le risque biotechnologique. L'accident qui vient d'être évoqué montre que le risque nucléaire n'est pas le seul qu'il faut craindre.

Afin d'éviter tout oubli nous avons donc pris une option de principe : fixer un cadre et ne pas établir de liste détaillée.

J'insiste sur ce point car la commission a rejeté de nombreux amendements en s'appuyant sur ce principe qui est un choix fondamental du texte proposé.

Par ailleurs, il est bien évident qu'il ne saurait être question d'oublier quelque risque que ce soit, le risque nucléaire pas plus qu'un autre. J'ai d'ailleurs pris soin de l'évoquer dans mon rapport. M. le ministre, auquel j'ai posé la question, a confirmé qu'il n'était nullement dans ses intentions d'écarter un risque quelconque ni d'avoir peur d'en affronter un. Si tel était le cas, il n'y aurait pas de projet de loi.

La commission vous demande donc de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Carignon, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement. Le Gouvernement partage tout à fait l'avis de la commission.

Je ne mésestime pas la qualité des arguments que vous avez développés, monsieur le député, mais ce projet de loi relatif à la protection des risques majeurs - M. le rapporteur vient de le rappeler - n'aurait pas été présenté si le Gouvernement avait craint de parler d'un risque quelconque.

Ce texte concerne tous les grands risques industriels et naturels, quels qu'ils soient. Toute liste, même si elle n'est pas réellement exhaustive, revêt un caractère limitatif. Le Gouvernement se rallie donc totalement à l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 187. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« TITRE I^{er} »

« ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ CIVILE »

« Art. 1^{er}. - La sécurité civile a pour objet la prévention des risques civils de toute nature et la préparation et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et des moyens de secours que requiert la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes de toute nature.

« La préparation des mesures de sauvegarde et la mise en œuvre des moyens nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes sont assurées dans les conditions prévues par le présent titre. Elles sont déterminées dans le cadre des plans d'organisation des secours dénommés « plans ORSEC ».

« En outre, des plans d'urgence peuvent être établis pour lutter contre certains sinistres et notamment, ceux qui sont liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages présentant des risques particuliers. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Georges Le Bail.

M. Georges Le Bail. Je tiens d'abord à préciser que dans la mesure où, dans mon esprit, le titre I^{er} correspond à l'organisation de la sécurité civile, il aurait été préférable qu'un article le précédant serve de chapeau pour définir le champ d'application de cette loi. Je regrette donc que notre amendement n'ait pas été adopté. Je constate d'ailleurs que l'on n'a pas tenu compte, en me répondant, du fait que cet amendement précisait bien « notamment », ce qui signifiait que la liste proposée n'était pas exhaustive.

En abordant la discussion de ce projet de loi qui me semble très important puisqu'il tend à éviter d'éventuelles victimes d'accidents majeurs, je formulerais une remarque d'ordre général : je suis frappé par le désintérêt que provoque ce texte dans l'opinion. Autant celle-ci manifeste un certain intérêt en cas de catastrophe ou de pseudo-catastrophe, autant lorsque l'on veut essayer de prévenir les accidents, cela ne passionne ni les foules, c'est le moins qu'on puisse dire, ni les médias. J'ai l'impression que l'on préfère s'intéresser à des victimes ou à des pseudo-catastrophes.

Je prends pour exemple l'incident de Creys-Malville : une fuite de sodium, qui ne met pas en cause la sécurité des personnes, a fait les gros titres de la presse. Pendant un mois, il n'en a plus été question puis, il y a à peine une semaine, on a reparlé de cette fuite, comme si, pendant un mois, du fait qu'on n'en avait pas parlé, la panne avait été réparée par l'opération du Saint-Esprit.

Je suis donc frappé par cette différence de traitement entre ces pseudo-catastrophes et le fait que le projet de loi dont nous discutons ne suscite aucun intérêt, comme si, dans notre pays, - c'est une comparaison - il était plus important d'arrêter des criminels que d'éviter d'en avoir.

Voilà la remarque d'ordre général que je voulais faire, tout en précisant que nous aurons quelques amendements à présenter sur cet article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. Guy-Michel Chauveau.

M. Guy-Michel Chauveau. J'espère que M. le ministre de l'intérieur ne vas pas tarder à arriver, parce qu'il est un peu dommage d'engager en son absence le débat sur l'article 1^{er} portant organisation de la sécurité civile. Je ne doute pas, monsieur le ministre chargé de l'environnement, que vous le représenterez de façon très compétente, mais je regrette son absence.

En effet, M. Pasqua a tenu, l'autre jour, quelques propos sur lesquels j'aurais aimé que nous puissions nous expliquer, parce qu'ils touchaient au débat d'aujourd'hui. Si j'étais d'accord avec lui pour reconnaître, comme certainement nous tous sur ces bancs, que la sécurité des citoyens peut faire l'objet d'un consensus, j'aurais voulu lui indiquer combien je regrettais ce qu'il avait dit par la suite.

Il a notamment déclaré que les gouvernements précédents n'avaient tiré aucune leçon de l'exercice Vosges 83 et qu'il avait trouvé la sécurité civile dans un triste état. J'aurais donc souhaité demander à M. le ministre de l'intérieur - s'il avait été là - si l'expression « triste état » visait les hommes et les femmes qui concourent à la protection des biens et à la sauvegarde des populations, auquel cas nous leur dirions ce qu'il pense d'eux. Pour leur part, les socialistes reconnaissent la disponibilité, le courage, la compétence des intervenants, de tous ceux qui, à un moment ou à un autre, sont amenés à porter secours sur les lieux d'une catastrophe.

Si, par l'expression « triste état », le ministre de l'intérieur visait l'organisation et les structures, voulait-il parler de celles mises en place avant 1981, ou des travaux menés par Pierre Joxe ou encore de la circulaire du Premier ministre Laurent Fabius du 12 novembre 1935, relative, vous le savez, aux pouvoirs des commissaires de la République en matière de défense de caractère non militaire ? Je ne le pense pas.

J'aurais donc dit à M. Pasqua qu'il y en avait assez des effets de langage. La vérité, c'est que les travaux menés par vos prédécesseurs vous ont permis de présenter un texte en conseil des ministres dès le 16 juillet 1986.

A propos de l'exercice Vosges 83 dont a parlé M. le ministre de l'intérieur, je lui aurais dit que si, avant Vosges 83, il y avait eu Vosges 63 et Vosges 73, Vosges 83 aurait peut-être été différent. Je lui aurais rappelé, mais je peux le dire à vous, monsieur le ministre chargé de l'environnement, que les pages 35 et suivantes du rapport de M. Haroun Tazieff, adressé au mois de juillet 1984 au Président de la République, comportent des conclusions forts intéressantes qui ont guidé les travaux menés par Pierre Joxe et Laurent Fabius, que j'évoquais tout à l'heure.

Le rapport de M. Tazieff précisait : « Il faut en effet prévoir la mise en œuvre dans les meilleurs délais de 4 300 déblayeurs, 600 médecins, 500 infirmiers, 500 ambulanciers, etc. »

Et il poursuivait : « Il faut mettre en place des chantiers de secours, des centres de triage des blessés, des moyens d'évacuation. En fait, à ce niveau de complexité, l'organisation des secours est identique à une véritable opération de guerre. »

Et, ajoutait Haroun Tazieff, « heureusement qu'il ne s'agissait que d'un exercice car en vraie grandeur cette guerre aurait été perdue. Son insuccès, malgré trois mois de préparation, a permis de mettre en évidence, entre autres difficultés, l'impossibilité de subordonner entre elles des forces étrangères et de les placer sous commandement unique. »

C'est justement de cette organisation que j'aurais aimé ce matin discuter, tout au long de l'examen des quatorze articles, avec M. le ministre de l'intérieur.

Pour conclure rapidement - car je vois, monsieur le président, que vous insistez pour que je le fasse -

M. le président. Ne me faites pas parler quand je ne dis rien, monsieur Chauveau. (Sourires.)

M. Guy-Michel Chauveau. ... je rappellerai à M. le ministre cette remarque de M. Marcellin qui disait, à propos du programme civil de défense, lors de la séance du 22 octobre 1985 : « Ce fut aussi en 1980 que les services compétents de l'Etat établirent un programme décennal portant sur la période 1981-1990. » Et M. Marcellin ajoutait : « Mais, comme les plans précédents préparés par le S.G.D.N., il ne fut pas adopté par le gouvernement pour des raisons de priorité budgétaire. » L'un de nos collègues, notre collègue, lorsqu'il était ministre chargé des relations avec le Parlement, rappelait que ce budget de programme civil de défense, qui s'élevait en 1978 à 28 millions de francs, était en 1985 de 105 millions de francs.

M. le président. La parole est à Mme Huguette Bouchardeau.

Mme Huguette Bouchardeau. Mon intervention aura trait au champ d'application de la loi.

Le Sénat a amendé le texte, afin que celui-ci vise les risques de toute nature. Cependant, j'ai quelque doute pour la suite, et je voudrais rapporter rapidement les débats que nous avons eus en commission au sujet de ce projet de loi.

Dans un premier temps, je me suis étonnée auprès du ministre chargé de l'environnement venu nous parler du projet de loi que le risque nucléaire ne soit pas cité explicitement. M. le ministre m'a alors répondu qu'il y serait fait allusion de manière précise dans le texte même.

Or, dans un second temps, nous avons dû constater les uns et les autres que le projet de loi ne parlait pas explicitement de ce risque.

Je veux bien croire, puisque le texte parle de risques de toute nature, que tous les risques sont couverts par tous les articles de la loi.

Cependant, j'ai peur que la prudente abstention à l'égard de l'évocation de certains risques ou de certains domaines ne soit assez significative de nos manières de travailler dans l'ensemble des institutions françaises.

Il s'agit, par exemple, des risques liés à la défense, aux mines et carrières, au nucléaire, pour ne citer que ceux-là.

Tout le monde a peur des risques. Chacun sait bien que le camion-citerne qui peut s'enflammer et causer la mort de cinquante personnes est immédiatement dangereux. Mais un accident dans une centrale nucléaire serait sans doute aussi dangereux, même s'il causait moins de morts dans l'immédiat. On a encore mal mesuré les risques à long terme d'accidents dans ce domaine.

Il ne s'agit donc pas d'appeler davantage l'attention sur un type de risque plutôt que sur un autre. Le problème n'est pas là. Le problème, c'est qu'il y a des domaines où règne depuis très longtemps une habitude de secret gardé et d'informations non diffusées. Ces domaines, je les ai cités, et ils sont singulièrement proches sur le plan de la recherche, en particulier en ce qui concerne la défense et le nucléaire.

Depuis très longtemps, on a pris l'habitude que les spécialistes gestionnaires de ces questions soient chargés, en même temps, de les gérer - ce qui est bien - mais aussi de s'occuper du contrôle et de la diffusion des informations. Or un bon principe en matière de risques, de protection, d'information des citoyens, c'est qu'il devrait y avoir dissociation entre celui qui gère un domaine et les instances de contrôle chargées de l'information, qui devraient être indépendantes, pour ne pas confondre les intérêts de la gestion et l'intérêt collectif des citoyens.

Voilà pourquoi il est grave qu'on ne veuille absolument pas citer ces domaines de risques, comme s'il ne fallait pas gêner les habitudes de secret qui ont été prises par une part de notre industrie, et je pense au nucléaire et à toutes les industries liées à la défense.

Il y a des « secrets défense », nous le savons. Et on les trouve quelquefois dans des domaines inattendus. Mais en tout cas, là où il y a un risque important pour l'environnement, pour les citoyens, l'information doit être partagée et des sages, des experts doivent pouvoir intervenir sur ces questions, de l'extérieur de la maison. Ce ne sont pas ceux qui sont chargés de gérer la maison qui doivent dire s'il y a ou non danger, en raison de leurs activités.

Tel est, je crois, l'un des grands problèmes posés par cette loi et que, malheureusement, elle ne résoudra pas. Ce n'est qu'un tout petit événement dans une longue histoire. En ce sens, la loi, malheureusement, n'innove pas. Je le regrette. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Bernard Deschamps.

M. Bernard Deschamps. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous interviendrons bien évidemment sur chacun des amendements, mais je ne peux pas, sur cet article 1^{er}, ne pas évoquer les amendements qui vont en préciser le sens et singulièrement en aggraver la portée.

Aussi mon intervention portera-t-elle plus particulièrement sur les conséquences de l'amendement n° 107 adopté par la commission de la défense et de l'amendement n° 154 proposé par le groupe socialiste. Je tiens d'emblée, au nom des députés communistes, à indiquer que nous allons nous opposer avec détermination à ces amendements.

En effet, lorsque la loi indique que la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature au lieu de la prévention des risques civils de toute nature, il faut comprendre qu'elle est concernée aussi par la prévention des risques militaires. C'est d'ailleurs le rapporteur de la commission de la défense qui a pris l'initiative d'un tel amendement.

Imposer une telle modification de la définition de la sécurité civile et de ses tâches est grave. Il est incontestable que la sécurité civile est amenée, en cas de conflit, à jouer un rôle dans la défense civile. Ce rôle est déjà reconnu. La défense civile devient alors la sécurité civile de crise, mais là n'est pas le problème que posent les amendements de la commission de la défense et du parti socialiste.

Ces amendements confient à la sécurité civile un rôle de prévention en matière de risques militaires, rôle que la sécurité civile est amenée à jouer non seulement en temps de crise, mais aussi en temps normal. Or, à l'ère nucléaire où, malheureusement, le risque militaire peut entraîner la disparition de tout ou partie de l'humanité, une telle tâche prend une signification particulière.

Confier, comme le prévoient les auteurs de ces amendements, à la sécurité civile une tâche habituelle de prévention du risque militaire, en faire une dimension normale de son activité, c'est faire de ce dispositif de sécurité civile un aspect de l'enjeu militaire. C'est le militariser.

A partir du moment où la disparition de l'humanité est en jeu, avec les armes atomiques, tout dispositif visant à prévoir les moyens d'éviter un tel risque appartient lui-même au dispositif militaire. Quand la paix et la survie de l'humanité reposent sur l'équilibre des armes nucléaires, tout effort pour éviter les conséquences d'une attaque nucléaire se transforme en argument pour aggraver. C'est la logique de l'I.D.S. du président Reagan. En fait, tout mesure allant dans ce sens s'inscrit dans la perspective d'un conflit possible.

Nous pensons que ces amendements s'inscrivent aussi dans cette perspective. Ils sont, à ce titre, particulièrement dangereux. Nous ne sommes pas, à vrai dire, surpris que de tels amendements surgissent maintenant. Leur cohérence avec la loi de programmation militaire votée par tous les groupes parlementaires, sauf le groupe communiste, est manifeste. Ils répondent, en effet, directement à la logique de course aux armements et d'agression que sous-tend cette loi. Peut-être répondent-ils aussi à la logique de profit qui est au cœur de la même loi tout entière faite pour satisfaire les appétits de l'industrie d'armement française ou étrangère. Voudrait-on, par exemple, donner une impulsion à la fabrication des abris anti-atomiques, dont le principe avait été jadis repoussé par le général de Gaulle, qu'on ne procéderait pas autrement.

J'observe d'ailleurs que le Front national a parfaitement saisi cette démarche et la pousse jusqu'au bout dans ses amendements relatifs à la construction d'abris dits anti-atomiques.

Persuadés de la nécessité de développer les moyens de sécurité civile pour améliorer l'efficacité de son intervention en cas de catastrophe naturelle comme en temps de crise, les députés communistes voteront contre ces amendements dont l'objectif s'écarte totalement de la protection de la population.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé de l'environnement.

M. le ministre chargé de l'environnement. Tout d'abord je tiens à préciser que la situation internationale justifie pleinement la présence de M. Pasqua au conseil des ministres de ce matin ; mais, évidemment, il nous rejoindra à l'issue du Conseil.

Je ne polémiquerai pas sur la sécurité civile et sur l'organisation de cette sécurité civile face aux risques ; c'est un sujet qui doit nous réunir plutôt que nous opposer, car tous les

gouvernements, quels qu'ils soient, ont eu ou auront à faire face à ces problèmes. Vous avez tout à fait raison de rappeler, madame Bouchardeau, que je n'ai jamais vu aucun inconvénient à voir figurer le risque nucléaire dans ce projet de loi. Comme le rapporteur de la commission l'a indiqué tout à l'heure, ce risque figurait dans le texte, mais nous nous en sommes tenus, à la suite des discussions que nous avons eues avec les différents partenaires, à la non-définition limitative du risque, pour être certains de n'en oublier aucun.

En revanche, vous avez fait allusion à tout ce qui était militaire et qui, selon vous, serait hors du champ de la loi. Or cela figure dans le projet de loi. Celui-ci n'exclut pas les installations militaires. Elles ont leur plan particulier d'intervention et, grâce à ce projet de loi, ces plans particuliers d'intervention, sous réserve du secret défense qui est tout de même rarement utilisé, sont accessibles à tout citoyen qui le souhaite - c'est l'article 15 du projet de loi. C'est vraiment là une innovation extrêmement importante. Tous ceux qui, de près ou de loin, ont eu à gérer ces problèmes savent combien il est difficile d'élaborer un projet de loi en commun entre le ministre chargé des secours et le ministre chargé de la prévention. Or c'est ce que nous présentons pour la première fois.

L'article 15 donne accès, à tous ceux qui le souhaitent, aux plans particuliers d'intervention. Nous allons définir les moyens pour que les citoyens y accèdent encore mieux. Enfin, avec les différents amendements qui sont présentés, nous renforçons le contrôle parlementaire tout à fait autonome et indépendant avec des pouvoirs d'investigation non négligeables, ce qui va nous permettre de faire des pas supplémentaires dans le domaine de l'information, ce que nous souhaitons tous.

C'est donc un projet de loi qui innove beaucoup. D'abord parce qu'il aborde, enfin, le problème du risque, qu'il le regarde en face, qu'il le pose, ce qui n'avait jamais été fait d'une façon claire devant la représentation nationale. Ensuite, il le pose en termes de prévention et de secours. C'est une seconde innovation. La troisième innovation, c'est qu'il pose comme principe la nécessité de l'information pour chacun des citoyens, et là aussi c'est une innovation importante. Certes, cela ne résoudra pas tout, mais c'est un pas considérable, et je souhaiterais qu'il soit reconnu comme tel.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 107 et 154, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 107, présenté par M. Chartron, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 1^{er} :

« La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature ainsi que la préparation... »

(Le reste sans changement.)

L'amendement n° 154, présenté par MM. Franceschi, Chauveau, Chapuis et Mme Sicard, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, supprimer le mot : " civils " . »

La parole est à M. Jacques Chartron, pour soutenir l'amendement n° 107.

M. Jacques Chartron, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées. Si la commission de la défense a manifesté son accord le plus total avec l'initiative du Sénat qui a introduit la notion de prévention des risques à l'article 1^{er} du projet, elle a, en revanche, estimé pour des raisons de stricte terminologie - et non pas avec les noirs préoccupations que lui a prêtées tout à l'heure M. Deschamps - que l'information retenue était trop restrictive avec la mention que cette prévention concernait les seuls risques civils.

Le caractère civil de la sécurité civile tient en effet plus à son objectif qu'à sa nature, l'objectif étant de protéger les personnes, les biens et l'environnement, et ce n'est pas uniquement la nature des risques civils qui définit la sécurité civile.

Les moyens de la sécurité civile s'appliquent, aussi bien en matière de prévention qu'en matière de lutte, à tous les risques qui menacent la population, qu'ils soient d'origine militaire ou civile, aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix et ce n'est pas faire preuve d'un caractère belliciste que de l'affirmer.

C'est pour tenir compte de ces observations que la commission de la défense a retenu l'amendement que j'avais proposé et qui tend à supprimer le qualificatif de « civils » après le mot « risques ».

M. le président. La parole est à M. Robert Chapuis, pour défendre l'amendement n° 154.

M. Robert Chapuis. La discussion de ces amendements peut nous permettre de préciser quelque peu le sens de la sécurité civile et, du même coup, de clarifier certains problèmes d'organisation qui apparaîtront dans les articles suivants.

M. Deschamps aurait raison si, dans la suite du projet, il apparaissait que la sécurité civile est un des éléments de la défense, de telle sorte que le ministère de la défense en aurait la charge et qu'il y aurait, comme certains ont pu s'en inquiéter, une militarisation du dispositif de sécurité civile.

Nous serons attentifs à ce point, mais j'ai noté qu'il n'y avait pas de changement d'attributions et que la sécurité civile relevait toujours du ministère qui en est traditionnellement responsable, c'est-à-dire, dans la structure actuelle, du ministère de l'intérieur. Cela répond aux craintes de M. Deschamps, dans la mesure où l'on évite la situation qui prévaut dans certains pays où la sécurité civile est prise en charge d'une manière militaire. Cela peut avoir une certaine efficacité, mais ce n'est pas notre conception.

Ainsi, il est vrai que, à l'occasion de l'accident de Tchernobyl, a été mis en évidence le fait que, dans un pays comme l'U.R.S.S., les moyens à même de répondre aux problèmes posés aux populations civiles étaient les moyens militaires. Cela peut s'expliquer par le fait que les installations nucléaires en U.R.S.S., tout au moins certaines d'entre elles, sont d'intérêt militaire et non pas simplement d'intérêt civil, mais il me semble que nous nous engageons sur une pente dangereuse si nous cherchions à imiter cet exemple.

Il est extrêmement important à nos yeux que nous définissions les risques par rapport à ceux qui en subissent les effets, c'est-à-dire par rapport à la population civile, et que nous n'entrons pas dans une distinction compliquée entre des risques qui seraient particulièrement civils et d'autres qui ne le seraient pas. C'est pourquoi nous souhaitons que soit mise en évidence la protection « contre les risques de toute nature » et que nous demanderons le maintien de cette formulation, pour éviter toute confusion.

Je citerai deux exemples à l'appui de mon propos.

Premièrement, je ne crois pas que l'on puisse faire une distinction entre Eurodif, les installations militaires de Pierrelatte et le plateau d'Albion en cas de risques éventuels pour les populations civiles. Il importe, quelle que soit la nature de ces risques, de mettre en place des dispositifs de protection.

Deuxièmement, nous savons que de nombreux travaux de recherche sont effectués dans les laboratoires avec des crédits de la défense. C'est le cas, notamment, dans les biotechnologies ou la génétique, qui entraînent des risques que M. Le Baill et Mme Bouchardeau ont souhaité voir précisés et qui montrent bien que l'on ne peut pas distinguer le champ du civil et le champ du militaire. Nous pourrions citer de nombreux autres exemples.

La sécurité civile a donc pour charge de protéger contre tous les risques qui concernent la population civile. C'est une définition claire. J'ajouterai, à l'intention de M. Deschamps, que si, en plus, elle peut concourir à la prévention des risques militaires, nous ne pouvons que nous en réjouir tous. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Bernard Deschamps, contre les amendements.

M. Bernard Deschamps. Je ne reviendrai pas sur l'argumentation que j'ai développée tout à l'heure, mais j'ai eu le sentiment, en écoutant aussi bien M. le rapporteur de la commission de la défense que M. Chapuis, que l'on voulait minimiser les effets des amendements qui nous sont proposés.

Vous protestez de votre bonne foi, monsieur le rapporteur. Vous n'avez pas de noirs desseins, affirmez-vous. Permettez-nous, après le vote de la loi de programmation militaire, de ne pas partager votre optimisme sur les intentions de la majorité et de tous ceux qui ont voté cette loi ! Malgré tous vos efforts pour minimiser leur portée, ces amendements

s'inscrivent dans la logique « illogique », si je puis dire, et dangereuse de la course aux armements et de la fatalité d'un conflit qui ne serait que thermonucléaire.

C'est pourquoi nous voterons contre ces deux amendements, sur lesquels nous avons demandé un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission a accepté l'amendement n° 107 pour les raisons que M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense a déjà excellemment exposées.

Pour des raisons de procédure, elle n'a pas examiné l'amendement n° 154 mais, à titre personnel, je ne puis qu'y être favorable dans la mesure où en fait, il est identique à l'amendement n° 107.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Avis favorable sur les deux amendements !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	569
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	533
Contre	36

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 154 tombe.

M. Tenaillon, rapporteur, et M. Hiest ont présenté un amendement, n° 61 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : " la préparation et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et des moyens de secours que requiert ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission des lois a souhaité parvenir à la rédaction la plus claire possible. C'est dans cet esprit, monsieur Le Baill, qu'elle proposera de supprimer quelques « notamment » qui lui paraissent alourdir le texte et être restrictifs et dangereux pour l'avenir.

L'amendement n° 61 corrigé tend à distinguer l'objet de la sécurité civile, qui consiste dans la prévention des risques civils et dans la protection des personnes, des biens et de l'environnement, et les moyens nécessaires pour y parvenir, moyens qui sont mentionnés au deuxième alinéa de l'article et qui consistent dans la préparation des mesures de sauvegarde et la mise en œuvre des moyens de secours.

En proposant de supprimer un membre de phrase qui figure à un autre endroit de l'article, la commission a eu le souci d'alléger le texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé de l'environnement. Cet amendement, donc, vise à distinguer l'objet de la sécurité civile, qui est d'assurer la prévention des risques et la protection des personnes, des biens et de l'environnement, des moyens qui sont utilisés pour y parvenir.

Sans remettre en cause le souci de logique légitimement exprimé par la commission, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement dans la mesure où les moyens en question, à savoir la préparation et la coordination des moyens de sauvegarde et de secours, constituent des caractéristiques essentielles de la sécurité civile.

En conséquence, le Gouvernement ne souhaite pas, sur ce point, que soit modifiée la définition générale donnée par le Sénat à l'alinéa premier de l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. Deschamps, contre l'amendement.

M. Bernard Deschamps. Le groupe communiste votera contre l'amendement n° 61 corrigé.

M. le rapporteur estime que le texte qui nous est soumis mêle l'objet de la sécurité civile, c'est-à-dire la prévention des risques majeurs et la protection des personnes, des biens et de l'environnement, avec les moyens de la protection, c'est-à-dire la préparation des mesures de sauvegarde et la mise en œuvre des moyens nécessaires.

Nous ne sommes pas convaincus par cette argumentation. En revanche, il est sûr que l'amendement retire une dimension fondamentale de la sécurité civile, qui est la préparation et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et de secours. J'insiste en particulier sur la notion de « préparation », qui précise et complète celle de prévention et qui nous semble déterminante pour la protection contre les risques naturels et technologiques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Jaouen et membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après le mot : " sinistres ", insérer les mots : " notamment ceux de nature nucléaire, ". »

La parole est M. Guy Le Jaouen.

M. Guy Le Jaouen. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les explications de M. le rapporteur sur le fait qu'il ne soit pas établi de liste des risques pris en compte par ce projet de loi. Je suis tout à fait de votre avis, monsieur le ministre, et je pense il ne faut pas de liste qui pourrait apparaître comme limitative. Il est cependant un point que je souhaite soumettre à votre réflexion.

La grande majorité de nos concitoyens ont une appréhension à l'égard du nucléaire. Nous pensons donc qu'il faut banaliser le mot « nucléaire », et c'est dans cette optique que nous proposons de l'inscrire dans la loi.

Je suis tout disposé à retirer cet amendement, mais je voudrais connaître votre sentiment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission des lois n'a pas choisi de cacher quelque risque que ce soit. Elle ne veut pas, madame Bouchardeau, mener la politique du secret. C'est la raison pour laquelle elle proposera, au fil de l'examen de ce texte, des dispositions destinées à améliorer l'information. La population est majeure, et elle a le droit d'être informée sur les risques qu'elle peut encourir même si, par nature, ils sont désagréables.

Cela dit, monsieur Le Jaouen, toute énumération concourt à affaiblir le texte, j'ai déjà eu l'occasion de le préciser. Il ne s'agit pas de mésestimer le risque nucléaire, de le cacher, mais de viser l'ensemble des risques. C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé votre amendement que d'ailleurs, si j'ai bien compris votre intervention, vous envisagez de retirer.

M. le président. La parole est M. Georges Le Baill, contre l'amendement.

M. Georges Le Baill. Parce que le texte n'énumère pas de risques naturels ou technologiques particuliers, on voit apparaître des amendements dont les effets pervers sont évidents : au lieu de banaliser le risque nucléaire, on le met au contraire en exergue, comme s'il était plus grave ou sa probabilité plus forte. C'est cela qu'il faut éviter. Il faut viser l'ensemble des risques, ce qui implique que le risque nucléaire ne soit pas distingué des autres.

Cela dit, l'exposé sommaire - auquel M. Le Jaouen n'a pas d'ailleurs fait référence - me surprend plus encore que l'amendement lui-même. Il y est dit en effet : « Cette précision est amplement justifiée par les menaces d'ordre nucléaire qui pèsent sur l'Europe. » Je ne vois vraiment pas ce que cela vient faire dans ce projet de loi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Le Gouvernement partage l'avis de M. le rapporteur. En effet, je l'ai déjà dit, toute définition est limitative. Si l'on veut considérer tous les risques, il faut n'en exclure aucun et donc n'en citer aucun dans le texte de loi.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Le Jaouen ?

M. Guy Le Jaouen. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 146 est retiré.

M. Tenaillon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 174 corrigé, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : " de toute nature " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel destiné à éviter une répétition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Robert Chapuis, contre l'amendement.

M. Robert Chapuis. Pour les raisons que j'ai déjà exposées et que je ne développerai pas davantage, nous pensons qu'il faut éviter toute ambiguïté. Le projet de loi, qui vise les « risques de toute nature », montre bien qu'il ne faut distinguer aucune catégorie particulière. En supprimant cette précision, je crains que le vote que nous allons émettre ne donne matière à interprétation. Je ne trouve absolument pas justifié que l'on modifie le texte sur ce point, dans la mesure où la modification proposée est de nature à aggraver les craintes que certains ont manifestées tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 62 et 8.

L'amendement n° 62 est présenté par M. Tenaillon, rapporteur ; l'amendement n° 8 est présenté par M. Poniatowski, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « des plans d'organisation des secours dénommés " plans ORSEC " », les mots : « de plans d'organisation des secours dénommés " plans ORSEC " et de plans d'urgence ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 62.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Le présent amendement et les amendements qui vont suivre, nos 63 à 66, ont pour objet de clarifier et de remettre en ordre les dispositions proposées au début du titre 1^{er} du projet de loi.

Aux termes de ces amendements, l'article 1^{er}, qui définit d'abord ce qu'est la sécurité civile, énonce les deux catégories de plans d'organisation de secours prévus pour faire face aux risques majeurs, c'est-à-dire les plans ORSEC et les plans d'urgence.

Les articles 2 et 2 bis préciseront, quant à eux, le contenu des plans ORSEC et des plans d'urgence, tandis qu'un article 2 ter nouveau, si vous en décidez ainsi, reprendra les dispositions de l'article 8 du projet et traitera de manière spécifique des plans particuliers d'intervention.

Ces amendements qui viennent me permettent de souligner devant l'Assemblée le travail effectué en commun par les rapporteurs de la commission des lois, de la commission de la défense et de la commission de la production et des échanges.

D'où un certain nombre d'amendements qui sont identiques.

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaut, suppléant M. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Pierre Micaut, rapporteur pour avis suppléant. Il y a effectivement eu une concertation étroite entre la commission des lois et la commission de la production et des échanges.

C'est pour faciliter la lisibilité de ce texte que nous opérons un regroupement dans les articles 1^{er}, 2 et 2 bis, et que nous déplaçons l'article 8. Cela répond à un souci de clarté et de logique du texte dans son ensemble.

Ces quatre articles permettront de définir avec précision d'abord ce qu'est la sécurité civile dans l'article 1^{er}, ensuite le contenu et les modalités d'élaboration des plans ORSEC à l'article 2, le contenu et les modalités des plans d'urgence à l'article 2 bis, le contenu et les modalités d'élaboration des plans particuliers d'intervention à l'article additionnel après l'article 2 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Avis favorable du Gouvernement, parce que l'article 1^{er} resterait ainsi limité à la définition générale de la sécurité civile et au principe d'une planification des secours, comme vient de le dire M. Micaut, les articles suivants étant respectivement consacrés aux plans ORSEC, aux plans d'urgence et aux plans particuliers d'intervention.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 62 et 8.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 63 et 9.

L'amendement n° 63 est présenté par M. Tenaillon, rapporteur ; l'amendement n° 9 est présenté par M. Poniatowski, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 63.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Cet amendement a déjà été défendu puisqu'il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. En effet !

Il en est sans doute de même, pour l'amendement n° 9, monsieur Micaut.

M. Pierre Micaut, rapporteur pour avis suppléant. Oui, monsieur le président !

M. le président. La parole est à Mme Odile Sicard.

Mme Odile Sicard. Je voudrais qu'il soit bien clair que, si ce troisième alinéa est reporté à l'article 2 bis, l'ensemble des secours qui peuvent intervenir sont bien prévus dans les plans d'urgence. Il ne faut pas qu'on risque de se trouver comme c'est le cas actuellement - j'y reviendrai dans une intervention ultérieure - devant certains secours qui ne font partie ni des plans ORSEC, ni des plans d'urgence ou autres.

Comme il semble que l'intention soit de regrouper tous les types de secours sous le nom de plan d'urgence, il faudra préciser, à l'article 2 bis, que ces plans d'urgence prévoient toutes les formes de secours possibles.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé de l'environnement. Je veux simplement indiquer à Mme le député que la définition des plans d'urgence est suffisamment large pour recouvrir tous les types de secours et qu'elle ne doit pas avoir d'inquiétude à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Pierre Micaut, rapporteur pour avis suppléant. Monsieur le président, par cette intervention, je tiens tout particulièrement à rassurer nos collègues députés de montagne. Ils n'ont pas lieu d'être inquiets de la rédaction des articles 1^{er} et suivants.

Cette inquiétude perdra tout fondement avec deux amendements, nos 12 et 25, qui viendront en discussion plus tard.

L'amendement n° 12 apportera des précisions sur les différents plans d'urgence et évoquera les différents plans de secours liés à un risque bien défini.

L'amendement n° 25 proposera non plus une abrogation de l'article 96 de la loi « Montagne », mais une simple précision de celui-ci.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 63 et 9.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 1 de M. Briane et 188 de Mme Sicard tombent.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 2

M. le président. M. Poniatowski, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Avant l'article 2, insérer l'intitulé suivant :

« Chapitre 1^{er} : préparation et organisation des secours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission des lois a adopté cet amendement, qui répond à un souci de meilleure présentation du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Avis favorable ! Cet amendement vise en effet à structurer un peu le titre 1^{er} en deux chapitres distincts et à améliorer ainsi la présentation du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les plans ORSEC et les plans d'urgence recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours. »

La parole est à M. Robert Chapuis, inscrit sur l'article.

M. Robert Chapuis. Cet article 2 contribue à restructurer le texte et sera développé par des articles 2 bis et 2 ter, qui permettront à la fois de relier et en même temps de distinguer les plans ORSEC et les divers types de plans d'urgence.

Nous comprenons bien la logique des plans ORSEC. L'intérêt public se trouve mis en cause à un niveau tel qu'une exceptionnelle mobilisation de moyens est requise. Et le point d'appui principal du plan ORSEC - nous en sommes d'accord - est la zone de défense. Mais il est bon de prévoir une mobilisation de moyens au niveau départemental - ce sera le plan ORSEC départemental - et au niveau national - le plan ORSEC national. Et, sur ce dernier point, nous aurons des précisions à donner quant au contenu de ce plan ORSEC national, notamment dans la mesure où le recensement des moyens qui peut être demandé à ce niveau prend un sens, bien sûr, pour la mobilisation de ces moyens au niveau national, mais aussi au niveau international. A cet égard, la question se pose de savoir s'il ne convient pas de donner une précision sur le contenu du plan ORSEC national, et non pas simplement sur sa méthode d'élaboration comme elle est prévue par l'article 4 - cela fera l'objet d'un amendement qui sera examiné tout à l'heure.

Concernant les plans d'urgence, il y a là une différence de niveau, plus peut-être même qu'une différence de moyens.

Je crois que le plan d'urgence se caractérise par le fait que, à des dispositifs internes à une installation ou à un type de zone concernée - pensons à la montagne, par exemple -, à ces moyens en quelque sorte permanents qui peuvent être établis et qui assurent la sûreté d'usagers ou la sûreté de travailleurs ou la sûreté de la population proche, s'ajoutent des moyens d'intervention externes. En particulier, les plans particuliers d'intervention visent à assurer une bonne jonction entre les dispositifs internes et les dispositifs externes de prévention et de secours. Ce sont aussi des dispositifs d'intérêt public.

Je vous poserai deux questions, monsieur le ministre.

Premièrement, la distinction qui peut être faite par les articles entre les plans ORSEC et les plans d'urgence, ne crée-t-elle pas une différence de nature, dont nous retrouve-

rons des conséquences ensuite à l'article 9 bis ou à l'article 11 lorsqu'il s'agira du remboursement par les collectivités locales concernées ? Il serait, en effet, extrêmement grave - je l'indique dès maintenant - que les collectivités locales, constatant que, lorsqu'un plan d'urgence est mis en œuvre, elles ont finalement des frais très importants et prennent des risques financiers tout à fait considérables, en viennent à penser que, au fond, il vaut mieux pour elles qu'elles attendent le déclenchement d'un plan ORSEC. Il convient donc d'être très précis, monsieur le ministre, sur ce point. C'est pourquoi nous avons accepté un amendement qui a été présenté tout à l'heure. Entre les plans ORSEC et les plans d'urgence, il y a des différences de formes, il y a certaines différences de niveau, mais il n'y a pas de différence fondamentale, tant vis-à-vis des populations que vis-à-vis des collectivités concernées.

La deuxième question que je voulais poser - mais je reprendrai tout à l'heure la parole sur l'article 2 bis à ce propos - tend à mettre en évidence que tous les dispositifs de mobilisation qui sont mis en œuvre par les plans ORSEC ou par les plans d'urgence sont étroitement reliés aux dispositifs de prévention qui sont sous la responsabilité des collectivités territoriales.

A cet égard, ne convient-il pas, au moment où nous abordons une définition plus précise de ces plans, de rappeler que la liaison entre collectivités territoriales et représentants de l'Etat doit être étroite et que cela implique une liaison tout aussi étroite entre dispositifs de secours et dispositifs de prévention ?

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 64 et 11.

L'amendement n° 64 est présenté par M. Tenaillon, rapporteur ; l'amendement n° 11, est présenté par M. Poniatowski, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Les plans ORSEC recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.

« Ils comprennent, selon la nature et l'importance des moyens à mettre en œuvre :

« 1^o Le plan ORSEC national, établi dans les conditions prévues à l'article 4 ;

« 2^o Les plans ORSEC de zone établis, pour chacune des zones de défense définies à l'article 23 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la présente loi ;

« 3^o Les plans ORSEC départementaux, établis dans les conditions prévues à l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 64.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Il s'agit, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, de définir très clairement dans un article spécifique les plans ORSEC, de préciser leur contenu et d'énumérer les différentes catégories de ces plans.

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis suppléant, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis suppléant. J'interviens surtout en matière de procédure pour dire qu'à l'avenir, lorsque viendront en discussion des amendements identiques de la commission de la production et de la commission des lois, je garderai le silence.

Quoi qu'il en soit, s'agissant de cet amendement, nous nous satisfaisons d'une définition pyramidale des plans ORSEC.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Je tiens d'abord à indiquer à M. Chapuis que nous sommes bien d'accord : il n'y a pas de différence de nature entre le plan d'urgence et le plan ORSEC. Il y a une différence de gravité.

L'un, d'ailleurs, peut se superposer à l'autre si la gravité du phénomène l'exige, ce qui signifie bien que le dispositif est de même nature.

Quant aux amendements présentés, ils recueillent l'avis favorable du Gouvernement parce que, dans un souci de clarté du texte, ils consacrent l'article 2 à la seule catégorie des plans ORSEC.

M. le président. La parole est à Mme Odile Sicard, contre les amendements.

Mme Odile Sicard. M. le rapporteur pour avis nous a dit qu'il voulait rassurer les élus de montagne.

Actuellement, les secours en montagne sont régis par une circulaire de 1958 qui est un additif à un plan ORSEC. Nous nous trouvons donc devant une difficulté, qui n'est pas bien résolue par le projet de loi. En effet, ces plans de secours en montagne vont-ils entrer dans les plans ORSEC ou dans les plans d'urgence ?

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaut, rapporteur pour avis suppléant.

M. Pierre Micaut, rapporteur pour avis suppléant. En principe, lorsqu'il s'agira d'incidents de nature purement montagnarde, les plans de secours s'intégreront dans un plan d'urgence.

Mais si la gravité atteint un certain degré, je crois, madame Sicard, qu'ils pourront être du ressort d'un plan ORSEC, sous la compétence du préfet responsable de la région.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 64 et 11.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Après l'article 2

M. le président. MM. Franceschi, Souchon et Mme Bouchardeau ont présenté un amendement, n^o 189, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le plan ORSEC national a pour objet :

« 1^o De recenser l'ensemble des moyens de secours mobilisables extérieurs à la zone pour les mettre à la disposition du représentant de l'Etat compétent.

« 2^o De collecter, traiter et diffuser l'information afférente à la crise dans le but de concourir à une meilleure maîtrise du phénomène. »

La parole est à Mme Huguette Bouchardeau.

Mme Huguette Bouchardeau. Cet amendement vise deux objectifs : d'une part, recenser l'ensemble des moyens de secours mobilisables extérieurs à la zone ; d'autre part, collecter, traiter, diffuser l'information afférente à la crise, de façon à mieux maîtriser le phénomène.

Nous avons pu observer, dans les mois qui viennent de s'écouler, qu'il pouvait être très important de connaître les moyens de secours existants, non pas seulement sur le territoire national, mais aussi sur les territoires des pays voisins, dans la mesure où certains des accidents majeurs qui ont pu arriver ces derniers mois supposent une capacité de mobilisation qui ne soit pas seulement sur le territoire national.

Cet amendement n'a pas l'ambition de mettre en commun l'ensemble des secours, ni même des informations. Il vise simplement à faciliter les échanges dans la connaissance de l'ensemble des moyens et dans l'information.

J'ai pu moi-même constater, lorsque nous traitions dans la Communauté européenne des problèmes d'études d'impact, combien les pays de la Communauté étaient demandeurs d'information lorsque des installations à risque étaient voisines des frontières.

Nous devrions pouvoir à la fois recenser les moyens, qui peuvent être très utiles et quelquefois plus utiles que les moyens nationaux lorsque un accident se situe sur une frontière, diffuser l'information et en recevoir en échange.

Cet amendement vise donc simplement à améliorer les relations dans un domaine où, malheureusement, les frontières administratives sont bien souvent illusoire face aux dangers réels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Teneillon, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. L'article 2 du projet définit de manière générale le contenu des plans ORSEC. Il ne nous a pas paru nécessaire de définir de manière spécifique les différentes catégories de plan.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Madame le député, le Gouvernement partage l'avis de la commission, en émettant à son tour un avis défavorable sur deux plans : d'abord au plan de l'information, sujet qui est d'ailleurs traité globalement et sérieusement dans le cadre de l'article 15 ; ensuite au plan du recensement des moyens et de la coordination avec les pays voisins.

Ce recensement a été décidé en mai dernier par les ministres de la sécurité civile des pays de la Communauté, qui se sont engagés à recenser et à confronter leurs moyens. Dans le cadre de l'O.C.D.E., un texte a, sur ma proposition, été adopté visant à permettre à tous les pays industrialisés, y compris ceux qui ne font pas partie de la Communauté économique européenne - nous avons vu les problèmes que cela pose, notamment avec la Suisse et quelques autres pays - de recenser tous nos moyens de prévention et également les moyens de secours, de façon que, comme vous le rappelez très justement, si un accident majeur intervenait dans un des pays considérés, tous les moyens spécialisés puissent être mis à la disposition de ce pays.

C'est pourquoi je ne crois pas que l'amendement présenté puisse nous permettre d'avancer dans la recherche d'une solution au problème réel qui est posé.

Je confirme donc l'avis défavorable du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 189.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - Les plans ORSEC comprennent, selon la nature et l'importance des moyens à mettre en œuvre :

« 1^o Le plan ORSEC national, établi dans les conditions prévues à l'article 4 ;

« 2^o Les plans ORSEC de zone établis, pour chacune des zones de défense définies à l'article 23 de l'ordonnance n^o 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la présente loi ;

« 3^o Les plans ORSEC départementaux, établis dans les conditions prévues à l'article 7.

« Les plans d'urgence et, notamment, les plans particuliers d'intervention définis à l'article 8 sont établis dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Robert Chapuis, inscrit sur l'article.

M. Robert Chapuis. Nous sommes en présence d'une restructuration du texte. Mais j'interviens également sur cet article en tenant compte d'un amendement de suppression de l'article 8 qui traite de l'établissement des plans d'urgence.

Je précise tout d'abord que nous regrettons, en ce qui concerne les plans d'urgence et les plans particuliers d'intervention, que l'on n'inscrive pas dans la loi un certain nombre de précisions qui nous paraissent importantes. J'avais proposé un amendement relatif à la mise en place des commissions locales d'information, mais il n'a pas été retenu, en application de l'article 40 de la Constitution. Il est vrai que ces commissions requéraient des moyens - limités d'ailleurs - mais elles répondaient à une nécessité.

Les plans d'urgence ont trois intérêts principaux.

Premièrement, ils peuvent éviter, dans un certain nombre de cas, le déclenchement des plans ORSEC. C'est-à-dire qu'une bonne mise en place d'un plan d'urgence permet d'éviter le déclenchement d'un mécanisme extrêmement lourd et coûteux qui doit rester exceptionnel, même si, lorsque cela est inévitable, comme il est précisé dans un alinéa, le plan ORSEC peut être déclenché à la suite d'un plan d'urgence. Ce premier aspect implique que nous accordions un très grand soin aux plans d'urgence.

Deuxièmement, à l'occasion de leur établissement et de leur révision, ces plans d'urgence permettent d'instaurer une bonne relation avec l'ensemble des dispositifs de prévention dont les collectivités territoriales ont la charge. A cet égard,

une consultation au moins annuelle paraît nécessaire pour savoir si les plans d'urgence sont correctement établis, si de nouveaux risques ne sont pas apparus qui ne seraient pas suffisamment pris en compte dans ces plans.

Troisièmement, ces plans permettent d'associer tous ceux qui sont susceptibles d'être confrontés à des risques. Je voudrais, à cet égard, prendre un exemple qui est d'actualité.

Dans quelques jours, la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine va recevoir son chargement de combustible. Certes, des problèmes se posent dans la région de l'Aube, mais comme le réseau hydrologique relie la zone de Nogent-sur-Seine à Paris, ils prennent une ampleur considérable. Une certaine émotion s'est donc emparée de la population de l'agglomération parisienne devant l'apparition de certains risques.

Il va de soi que, dans la définition du plan particulier d'intervention qui concernera Nogent-sur-Seine, ce sont non pas simplement les populations qui habitent dans un rayon de dix, vingt ou trente kilomètres autour de la centrale qui peuvent être concernées mais également celles pour lesquelles il y a des risques, pour l'alimentation en eau potable par exemple. Comment envisagez-vous donc d'associer les représentants de ces populations concernées à l'établissement du plan d'urgence et à la surveillance de celui-ci ?

Il faudrait donc légitimer davantage les commissions locales d'information et de sécurité, et les mettre en place auprès de toutes les installations classées, et pas seulement auprès des seules installations nucléaires. Ces commissions devraient disposer des moyens minimaux pour pouvoir se réunir, bénéficier des informations nécessaires, mettre en œuvre les mesures qui peuvent se révéler indispensables autour d'une installation classée. Pensez-vous, monsieur le ministre, qu'un nouvel effort est possible dans ce domaine ?

A la suite de l'incendie très grave qui s'est produit sur le port de Lyon, M. le ministre de l'intérieur a déclaré qu'il était nécessaire d'accélérer la mise en œuvre des plans d'urgence et de mettre en place des commissions qui puissent en assurer le suivi et pas simplement la préparation. Monsieur le ministre chargé de l'environnement, pensez-vous que c'est un problème important mais, surtout, entendez-vous prendre dans les mois qui viennent des mesures pour que les bonnes et belles intentions puissent entrer dans les faits ?

Le problème se pose dans l'immédiat pour Nogent-sur-Seine parce qu'une grande partie de la population de l'agglomération parisienne est inquiète. Mais il peut se poser également pour toutes les centrales nucléaires où les incidents - qui se produisent un peu trop souvent - risquent à tout moment de se transformer en accidents.

M. le président. La parole est à Mme Odile Sicard.

Mme Odile Sicard. J'interviendrai sur deux points.

Je constate que les plans d'urgence prévoient les mesures à prendre mais que, contrairement aux plans ORSEC, ils ne recensent pas les moyens publics et privés. Cela veut-il dire que l'on se sert du recensement déjà effectué dans le cadre des plans ORSEC ? Il serait tout de même utile de savoir quels sont les moyens dont pourront disposer éventuellement ces plans d'urgence.

Par ailleurs, je crois que l'on oublie un peu, par exemple en ce qui concerne le secours en montagne, le cas de petites communes de quelques centaines d'habitants et qui n'ont aucun moyen, à part le tracteur d'un agriculteur et, éventuellement, un chasse-neige.

Les superficies de ces petites communes peuvent être extrêmement grandes et s'étager sur des altitudes de 200 à 3 000 mètres, car beaucoup d'entre elles sont des « communes verticales ». Si un promeneur - car il n'y a pas que des skieurs et des sportifs - est victime d'un accident sur le territoire de la commune, à 2 500 mètres, alors que le village est à 800 mètres d'altitude, il est absolument certain qu'on est obligé de mettre en œuvre des plans pour le moins départementaux. Mais s'agit-il de plans d'urgence ou de plans ORSEC ? On me répondra que cela dépend des moyens mis en œuvre. Dans ces conditions, il serait bon de dire ce qu'est le « risque défini » quand on parle des plans de secours spécialisés liés à un risque défini. En effet, dans le cas présent, il n'y a pas un risque très défini, puisqu'il peut arriver n'importe quoi étant donné que tout le monde peut aller à peu près partout.

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. Je n'interviens pas en tant que rapporteur, mais en tant que député de l'Aube au sujet de la centrale de Nogent-sur-Seine, à laquelle notre collègue Chapuis a fait référence dans sa démonstration.

La mission locale a très bien fonctionné, et nous ne pouvons que nous en féliciter. Elle a pris en compte l'hypothèse d'un risque de pollution de la nappe phréatique. Et je crois pouvoir dire que dans un délai relativement rapide, de l'ordre d'une année, un bouclage de substitution pourrait être réalisé, ce qui apporterait une solution aux éventuels problèmes des Parisiens et des Nogentais.

M. Robert Chapuis. Année dangereuse !

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé de l'environnement.

M. le ministre chargé de l'environnement. Je répondrai d'abord à M. Chapuis, à propos des commissions locales d'information et de l'exemple de la centrale de Nogent, qu'il y a, d'une part, les plans particuliers d'intervention, dont la portée est limitée autour de la centrale et dont la commission locale d'information a connaissance, et qu'il y a, d'autre part, le plan ORSEC-RAD, dont la commission a également connaissance et dont elle peut assurer la diffusion complète par tout moyen qui lui est propre ou par tout moyen que l'exploitant a pu lui confier.

Le plan ORSEC-RAD est un plan public et il doit être connu le plus possible. Il doit permettre de faire face aux diverses hypothèses qui peuvent se présenter, y compris évidemment celles des questions d'alimentation en eau de l'agglomération parisienne.

Ces deux plans qui traitent d'affaires de même nature mais de dimension différente doivent s'emboîter le plus parfaitement possible. En tout cas, ils doivent être le plus possible connus de la population. D'ailleurs, les dispositions de l'article 15 du projet de loi, qui concerne l'information du public, s'appliquent à ces deux plans.

Pour apaiser les inquiétudes de Mme Sicard, je lui dirai que l'article 2 bis précise que les plans d'urgence prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre.

Dans le cas des communes que vous évoquez, à juste raison, le plan de secours spécialisés lié à un risque défini est approprié. Le risque défini, c'est par exemple le secours en montagne. Si un accident se produit dans une commune de montagne, dans un département comme l'Isère par exemple, le plan de secours en montagne est mis en œuvre. Et si cet accident exige des moyens d'une plus grande ampleur, le plan ORSEC est déclenché, ce qui est relativement rare. Le problème ne change pas de nature, mais prend une autre dimension. Donc, normalement, tout devrait bien fonctionner.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 65 et 12 rectifié.

L'amendement n° 65 est présenté par M. Tenaillon, rapporteur ; l'amendement n° 12 rectifié est présenté par M. Ponia-towski, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 2 bis :

« Les plans d'urgence prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

« Les plans d'urgence comprennent :

« 1° Les plans particuliers d'intervention définis à l'article 2 ter ;

« 2° Les plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes ;

« 3° Les plans de secours spécialisés liés à un risque défini.

« Les plans d'urgence sont établis dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« La mise en œuvre d'un plan d'urgence ne fait pas obstacle au déclenchement d'un plan ORSEC, si les circonstances le justifient. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 65.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Avec l'amendement n° 65, nous proposons, selon l'expression de M. Chapuis, une restructuration du texte. Après avoir traité des plans

ORSEC, il s'agit maintenant de définir les plans d'urgence, de préciser leur contenu et d'en énumérer les différentes catégories.

J'insiste sur le fait, puisque plusieurs interventions ont porté sur ce point, que la mise en œuvre d'un plan d'urgence ne fait pas obstacle au déclenchement d'un plan ORSEC si les circonstances le justifient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Avis favorable. En effet, cet amendement vise, comme précédemment pour les plans ORSEC, à consacrer un article spécifique à la catégorie des plans d'urgence. La définition proposée se révèle être plus précise et comporte une analogie avec l'article précédent.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 65 et 12 rectifié.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2 bis.

Après l'article 2 bis

M. le président. M. Tenaillon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Après l'article 2 bis, insérer l'article suivant :

« Des plans particuliers d'intervention préparés par le représentant de l'Etat dans le département, après avis des maires et de l'exploitant concernés, définissent les mesures à prendre aux abords des installations ou ouvrages dont les caractéristiques sont fixées dans le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 2 bis. Sont notamment prévues, les mesures incombant à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police.

« Le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 2 bis fixe également les modalités selon lesquelles les mesures mentionnées au premier alinéa sont rendues publiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit de reprendre les dispositions figurant à l'article 8 du projet de loi, en fonction de la rédaction retenue par le Sénat. Cet amendement ne limite plus les mesures incombant à l'exploitant à des mesures immédiates, dont l'appréciation pourrait éventuellement poser des difficultés.

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaut, rapporteur pour avis suppléant.

M. Pierre Micaut, rapporteur pour avis suppléant. La commission de la production et des échanges avait adopté un amendement plus complet que l'amendement n° 66 car il généralisait la formule des commissions locales à l'ensemble des installations devant produire un P.P.I. Mais cet amendement a été déclaré irrecevable par la commission des finances.

Quelle procédure, monsieur le ministre, entendez-vous appliquer en la matière ? Développez-vous systématiquement les commissions locales ?

Personnellement, je suis assez réservé, car trop c'est trop. Il faut tout de même intégrer les problèmes économiques, les problèmes humains. Je vous demande d'être assez attentif à cette suggestion de la commission de la production et des échanges.

Le rythme d'établissement des P.P.I. paraît assez lent. Outre les installations nucléaires de base et les grands barrages, cette procédure concernera les installations relevant de la directive européenne de Seveso, c'est-à-dire 327 installations en France. Or, à ce jour, un seul P.P.I. a été approuvé. D'autres sont certes bien avancés mais il reste un travail considérable à réaliser. Comptez-vous, monsieur le ministre, prendre des mesures particulières pour accélérer l'élaboration des P.P.I. ?

Autre problème : celui des mesures immédiates que l'exploitant serait amené à prendre en cas de sinistre, et ce sous le contrôle de l'autorité de police. Les exploitants sont inquiets, ils voudraient savoir qui supportera la responsabilité des dommages que les mesures immédiates à prendre pourraient entraîner pour eux-mêmes, les membres de leur per-

sonnel ou des tiers. Ces risques peuvent avoir des origines différentes, aussi soudaines qu'inattendues. Il est indispensable, monsieur le ministre, de rassurer complètement les exploitants à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, contre l'amendement.

M. Alain Richard. Monsieur le président, je ne parle pas tant contre cet amendement que pour obtenir une précision à propos de la concertation sur l'établissement des plans particuliers d'intervention.

Le texte proposé par la commission - donc, nécessairement réfléchi - indique, suivant une formule sibylline, que ce plan devra être établi par le représentant de l'Etat « après avis des maires... concernés ». Il aurait d'ailleurs mieux valu dire, comme il est d'usage, « des maires des communes concernées » car ce sont les communes qui sont concernées et non les maires.

Un décret va être pris. Mais relève-t-il du domaine réglementaire de préciser la zone d'influence d'un plan particulier d'intervention et, par conséquent, le critère suivant lequel des communes seront considérées comme étant concernées ou non ?

Le Gouvernement devrait au moins nous indiquer quelle est sa philosophie à cet égard. En effet, selon le type d'installation, le critère de contiguïté géographique immédiate suffit ou non. Si le cas est simple, on peut s'appuyer sur ce critère pour dire qu'une commune voisine est concernée. Mais s'il y a des effluents, des propagations gazeuses, l'aire des communes concernées peut être beaucoup plus vaste.

Le Gouvernement devrait donc nous indiquer quelle est sa conception des choses pour guider l'autorité réglementaire et donner à l'Assemblée les moyens de se prononcer en connaissance de cause.

Enfin, il importe que vous garantissiez aux maires un délai de consultation suffisant. En effet, dans certaines régions industrielles, le problème peut présenter à la fois une urgence mais aussi une obligation de réflexion et de documentation assez importante pour la collectivité. Si celle-ci reçoit le dossier le 3 juillet et si elle a un mois pour donner son avis, vous imaginez facilement quelle sera la portée réelle de la consultation, alors qu'il s'agit d'un plan particulier d'intervention qui peut rester valable pendant dix ans et avoir une influence sérieuse sur la protection de la population.

Il serait donc à tout le moins souhaitable que le Gouvernement s'engage à fixer une durée de consultation suffisante afin que les maires puissent donner un avis, présenter des propositions circonstanciées sur le projet de plan et, éventuellement, organiser elles-mêmes un minimum de concertation locale. Cela correspond d'ailleurs aux sous-amendements que vont présenter nos collègues communistes.

M. le président. Sur l'amendement n° 66, je suis saisi de six sous-amendements, n° 123, 124, 221, 125, 126 et 127.

Le sous-amendement n° 123, présenté par Mme Goeriot, M. Porelli et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 66 :

« Des plans particuliers d'intervention sont préparés par le représentant de l'Etat dans le département en concertation avec les maires et l'exploitant concernés et après consultation des organismes et associations qui exercent leurs activités en matière de prévention des risques, de défense de l'environnement et d'organisation des secours. Ils définissent les mesures... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Elie Hoarau.

M. Elie Hoarau. Ce sous-amendement vise à modifier les modalités de préparation des P.P.I. Ces plans s'appliquent aux installations particulièrement dangereuses pour les populations environnantes. La législation sur les installations classées impose aux exploitants de telles entreprises de fournir aux préfets une étude des dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et justifiant les mesures prises dans une telle situation.

Ces dispositions ont été renforcées par la directive Seveso qui impose une procédure de notification préalable à l'exploitation de certaines installations dangereuses. Or un inventaire des usines à risques non soumises à cette procédure a été dressé : 327 installations sont concernées.

Au total, ce n'est pas la réglementation qui fait défaut, mais la volonté politique de la mettre en œuvre et des moyens réels.

En effet, il semble que les plans particuliers d'intervention en cours d'élaboration ou déjà élaborés laissent la bride sur le cou aux industriels. Le contrôle réel de la puissance publique est insuffisant. On est dans une situation où les exploitants sont à la fois juge et partie. Certes, ils doivent jouer un rôle important dans l'élaboration des P.P.I. mais ceux-ci doivent prendre en compte l'avis de ceux qui auraient à pâtir d'une catastrophe, c'est-à-dire la population, et notamment ses élus et ses associations.

Nous proposons que les P.P.I. soient préparés sous l'autorité du préfet, en concertation avec les maires et après consultation des associations.

Dans un autre sous-amendement, sur lequel nous reviendrons tout à l'heure, nous proposons également qu'on prenne l'avis des travailleurs, des comités d'hygiène et de sécurité, des comités d'entreprise et des syndicats.

Mais les moyens réels font défaut pour assurer une prévention efficace des risques liés aux installations dangereuses. Nous n'avons pas pu déposer d'amendement à ce sujet en raison des rigueurs de l'article 40 de la Constitution relatif à l'irrecevabilité financière. Le Gouvernement serait toutefois bien inspiré de prêter attention à nos remarques.

Nous considérons tout d'abord que les recherches en toxicologie sur les produits chimiques sont très limitées ; il conviendrait de développer des programmes de recherche fondamentale et appliquée sur ces questions.

En second lieu, il n'existe pas de normes sérieuses en la matière, pas plus qu'il n'existe d'organisme expert suffisamment outillé pour juger de la validité des études de dangers. Il conviendrait, par exemple, d'accroître les moyens du service des installations classées, dont le personnel, 350 inspecteurs, en diminution dans le budget de 1987, est très nettement insuffisant pour surveiller les 500 000 établissements classés de notre pays.

C'est pour cela, monsieur le ministre, que nous ne nous contentons pas de juger votre projet de loi et votre politique. Nous nous attachons également aux moyens que vous mettez en œuvre. Force est de constater qu'ils sont insuffisants, ce qui affecte la crédibilité de votre politique en ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tonnellon, rapporteur. Si la commission a repoussé ce sous-amendement, c'est essentiellement pour ne pas alourdir le texte et le compliquer à l'excès. Nous devons laisser le plus possible de liberté aux communes sur le terrain.

Sur le fond, nous sommes tout à fait d'accord avec la concertation que vous demandez, mais c'est aux élus d'en prendre l'initiative, en fonction des réalités locales. Je constate au demeurant que cette concertation est imposée par notre système. Comment le pouvoir central pourrait-il faire autrement que de demander à son délégué dans le département de s'entendre avec les maires et les présidents d'assemblée départementale alors que ce sont eux qui fourniront les sapeurs-pompiers volontaires et l'essentiel des crédits ? La concertation est inscrite dans les faits ; je pense qu'elle se poursuivra mais je laisse à M. le ministre le soin de le préciser.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a repoussé ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 66 et sur le sous-amendement n° 123 ?

M. le ministre chargé de l'environnement. A M. Micaux, je réponds très clairement que l'activité des commissions locales d'information s'étendra à tous les établissements qui ont ou qui auront un P.P.I. Cela rejoint d'ailleurs les préoccupations qui ont été exprimées, notamment par M. Chapuis. Nous voulons que, grâce aux plans d'intervention et à l'action des commissions locales, chacun dispose d'une bonne information.

Par ailleurs, tous les plans particuliers d'intervention devront être achevés dans un délai de deux ans, c'est-à-dire avant la fin de 1989. Le ministère de l'environnement et la direction de la sécurité civile travaillent activement à cet effet et je crois que nous y parviendrons.

A M. Richard, je répondrai que la consultation des maires doit s'entendre comme la consultation des communes directement intéressées, ce qui exclut une consultation très large. Certes, un nuage toxique peut se promener sur l'ensemble du territoire national et l'on pourrait donc avoir une conception extensive de la consultation mais, je le répète, nous avons décidé de ne consulter que les communes directement intéressées.

Vous souhaitez également que la consultation ne soit pas trop rapide. Les maires doivent disposer de délais suffisants. Comment les choses vont-elles se passer sur le terrain ? L'extension de l'action des commissions locales d'information à tous les établissements classés permettra, très en amont, un débat permanent des maires et des acteurs locaux sur les problèmes que posent les établissements à risques. Ce que je viens de dire répond, je pense, à vos interrogations.

M. Hoarau a souligné l'insuffisance du nombre d'inspecteurs des établissements classés au regard du nombre d'établissements en cause : 500 000. Certes, mais il s'agit d'une situation déjà ancienne. Au demeurant, ils n'ont pas 500 000 établissements à contrôler. Nous sommes d'ailleurs en train de revoir cette liste afin qu'un certain nombre d'établissements, telles les teintureries et les imprimeries, qui y figurent actuellement, relèvent désormais du contrôle des autorités locales. Le projet de loi n'en fait pas mention mais nous réfléchissons à ce problème avec tous ceux qui s'y intéressent. L'augmentation du nombre d'inspecteurs des établissements classés constitue toujours l'un de nos objectifs mais il convient que ceux-ci ne s'occupent que des établissements qui présentent vraiment un risque. Telle est notre philosophie mais, je le reconnais à nouveau, le nombre des inspecteurs doit être accru.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'adoption du sous-amendement n° 123. Faire obligation au représentant de l'Etat de consulter telle ou telle association particulière est contraire à notre conception de la commission locale d'information. Celle-ci regroupera toutes les forces d'un secteur considéré. Comme son champ d'action s'étendra à tous les établissements soumis à P.P.I., on peut affirmer que le mouvement associatif et les élus du secteur considéré seront largement consultés. Je crains qu'une définition limitative n'alourdisse le texte et n'appauvrisse la consultation.

Le Gouvernement est en revanche favorable à l'adoption de l'amendement n° 66 présenté par la commission des lois. En effet, la rédaction proposée ne limite plus les mesures incombant à l'exploitant aux seules mesures immédiates liées aux sinistres ou aux menaces de sinistre. Cette modification permet de ne pas exclure du contenu des plans d'intervention les mesures à caractère préventif ou permanent qui peuvent être indispensables. Nous ne pouvons donc que nous y rallier.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 123.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 124, présenté par Mme Goeriot, M. Porelli et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 66, substituer aux mots : " et de l'exploitant ", les mots : " de l'exploitant et des organismes représentatifs des salariés ". »

La parole est à M. Elie Hoarau.

M. Elie Hoarau. Ce sous-amendement va dans le même sens que le précédent. Les travailleurs des installations dangereuses doivent jouer un rôle particulier, déterminant, dans la mise en évidence des risques et l'élaboration des mesures de prévention et d'organisation des secours.

Les salariés sont placés au cœur du processus de production ; leur connaissance de celui-ci constitue un atout précieux sur lequel il faut s'appuyer. Nous constatons que les directions des entreprises et des usines ont de plus en plus tendance à remettre en cause cet atout pour des raisons de profit ou de logique financière.

Je prendrai l'exemple de l'usine La Littorale de Béziers, une filiale de la multinationale, à l'époque américaine, responsable de la catastrophe de Bhopal. Cette usine a connu plusieurs incidents, heureusement sans grande gravité, de 1975 à 1981, c'est-à-dire avant la catastrophe de Bhopal.

Le comité d'entreprise et les syndicats avaient pu, heureusement, imposer au patronat des modifications techniques importantes, notamment en ce qui concerne les conditions de stockage du gaz et les réseaux d'alerte en cas de fuite. Voilà un exemple particulièrement significatif d'intervention utile de travailleurs d'entreprises à risques.

Nous estimons qu'il faut beaucoup plus compter en toutes circonstances sur les salariés, sur l'homme, et placer celui-ci au centre de l'évolution de la société. Il y va de la démocratie et de la citoyenneté dans l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission a repoussé ce sous-amendement.

L'exploitant est responsable de l'activité de son entreprise et il doit être seul responsable des conséquences de cette activité. Par conséquent, il lui appartient de prendre les dispositions nécessaires, y compris, je le souhaite, de consulter les organisations professionnelles de l'entreprise. Mais ce n'est pas à la loi de lui imposer cette obligation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 124.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 221, présenté par M. Houssin, est ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du premier alinéa de l'amendement n° 66 les phrases suivantes :

« Sont notamment prévues, en cas de sinistre ou de menaces de sinistre, les mesures incombant à l'exploitant. Dans le cas de sinistre, le chef d'établissement concerné, et, en tant que de besoin, ses subordonnés sont considérés comme requis par l'autorité de police. »

La parole est à M. Jean Bonhomme, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Bonhomme. Cet amendement a pour objet de préciser la situation juridique de l'exploitant lors de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde qui sont imposées par les plans d'intervention. Le chef d'établissement et ses subordonnés doivent en effet être considérés comme requis lorsqu'ils sont contraints d'exécuter les plans prévus ; il convient donc de le préciser dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. A titre personnel, j'émettrais un avis très réservé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Avis défavorable. L'adoption de ce sous-amendement diluerait la responsabilité de l'exploitant.

M. le président. Le maintenez-vous, monsieur Bonhomme ?

M. Jean Bonhomme. M. Houssin l'aurait sans doute retiré devant l'opposition du Gouvernement. Par conséquent, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 221 est retiré.

Le sous-amendement n° 125, présenté par Mme Goeuriot, M. Porelli et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 66 par la phrase suivante :

« Les plans particuliers d'intervention sont élaborés dans un délai maximal de deux ans à compter de la publication dudit décret. »

La parole est à M. Elie Hoarau.

M. Elie Hoarau. Ce sous-amendement tend à fixer un délai maximal pour l'élaboration des plans particuliers d'intervention. Je rappelle en effet qu'à ce jour 327 installations à risques ne sont pas soumises à la procédure issue de la

directive Seveso alors qu'un nombre sensible d'entre elles mériteraient que l'on élabore un P.P.I., ce qui est d'ailleurs le cas pour certaines, qui ont déjà fait l'objet d'études de danger.

Il nous semble que les moyens actuels pour instruire et établir les P.P.I. sont insuffisants. Nous voudrions que le Gouvernement accroisse ces moyens dans un délai de deux ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Les déclarations de M. le ministre devraient donner satisfaction à l'Assemblée sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans le détail de la rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Bien que partageant la préoccupation de M. Hoarau, j'émettrais le même avis que M. le rapporteur. La mesure proposée ne relève en effet pas de la loi mais de la circulaire. Nous sommes tout à fait d'accord pour rappeler par voie de circulaire que la préparation des P.P.I. incombe aux préfets, auxquels nous donnerons toutes instructions à cet égard.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 125.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 126, présenté par Mme Goeuriot, M. Porelli et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 66, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation à toutes autres dispositions en vigueur, l'exploitant est tenu de communiquer toutes les indications utiles à l'élaboration du plan particulier d'intervention. Les informations confidentielles ou relevant du secret de fabrication ou du secret industriel sont communiquées au seul représentant de l'Etat qui apprécie dans quelles conditions ces informations sont utilisées. »

La parole est à M. Elie Hoarau.

M. Elie Hoarau. De nombreux industriels exploitant des installations à risques continuent trop souvent à invoquer le secret industriel et se réfugient derrière cette notion pour ne pas communiquer les informations nécessaires permettant, en cas d'accident, de combattre efficacement et rapidement les dangers.

C'est ainsi, par exemple, qu'il a fallu attendre plusieurs jours pour savoir que le navire qui a fait naufrage en Manche-mer du Nord, voici quelques mois, transportait des produits à très hauts risques, en l'occurrence des produits radioactifs.

Ce fut le cas également lors d'autres catastrophes, où il a fallu attendre plusieurs heures, qui auraient pu être déterminantes, avant de connaître la nature des produits polluants.

On se souvient des efforts qu'il a fallu déployer, bien souvent sous la pression de l'opinion publique, pour retrouver la trace des fameux fûts baladeurs de dioxine dans l'affaire France-déchets-Paringaux.

Je voudrais également attirer l'attention sur le fait qu'à Montois-la-Montagne, en Meurthe-et-Moselle, il a fallu un véritable coup de hasard pour que la population découvre la nature des déchets - de la dioxine - enfouis dans le plus grand secret dans la décharge contrôlée de cette commune de l'est de la France. Ces déchets provenaient de l'étranger et cette région est devenue une véritable poubelle des industriels ouest-allemands. Il est d'ailleurs significatif de constater que ceux-ci, confrontés à des normes de sécurité bien plus sévères qu'en France en matière de traitement des déchets dangereux, ont trouvé ce biais pour se débarrasser à bon compte de ces produits bien encombrants.

Je voudrais également souligner que, bon an mal an, la France produit environ 18 millions de tonnes de déchets spéciaux, dont 2 millions sont toxiques et dangereux. Pour une proportion non négligeable, ces déchets s'évanouissent dans la nature et on ne sait ce qu'ils deviennent.

Quant aux centres de traitement implantés sur le sol national, ils représentent une capacité de 580 000 tonnes. Mais certaines régions ne disposent d'aucun centre, ce qui

provoque le transport, souvent illicite, des déchets et fait naître des risques supplémentaires. Nombre de ces déchets partent vers des pays du tiers monde, ce qui témoigne, vous en conviendrez, d'une conception bien particulière des rapports des pays industrialisés avec les pays en voie de développement.

En fait, c'est la question du droit à l'information pour les populations menacées que nous posons de façon concrète par ce sous-amendement, au lieu d'en rester à des généralités comme dans le projet de loi.

Notre sous-amendement vise aussi à lever le secret industriel lorsque c'est nécessaire et dans des conditions satisfaisantes pour l'industriel, puisqu'il ménage autant que faire se peut la confidentialité des procédés de fabrication.

M. Bernard Deschamps. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission a repoussé ce sous-amendement car, s'il était adopté, l'administration pourrait être, en cas de difficultés, soupçonnée d'être à l'origine d'indiscrétions et sa responsabilité pourrait être mise en cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Avis défavorable pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 126.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 127, présenté par Mme Goeuriot, M. Porelli et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 66 par l'alinéa suivant :

« Un rapport annuel du Gouvernement est communiqué aux membres du Parlement. Il rend compte notamment de l'état d'élaboration des plans particuliers d'intervention. »

La parole est à M. Elie Hoarau.

M. Elie Hoarau. Ce sous-amendement reflète comme d'autres notre souci de rendre concret et tangible le droit à l'information sur les risques et les mesures élaborées pour prévenir les dangers et agir en cas d'accident majeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Avis défavorable : l'Assemblée peut poser, chaque année, les questions qu'elle souhaite au Gouvernement, lequel est, bien entendu, tenu de répondre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 127.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en vertu des articles L. 131-1 et L. 131-13 du code des communes, sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article.

« En cas de déclenchement d'un plan ORSEC ou d'un plan d'urgence, les opérations de secours sont placées, dans chaque département, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département. Toutefois, lorsqu'elles intéressent le territoire de plusieurs départements, notamment à la suite du déclenchement du plan ORSEC national, d'un plan ORSEC de zone ou d'un plan d'urgence, le Premier ministre peut placer l'ensemble des opérations sous la direction du représentant de l'Etat dans l'un de ces départements.

« Les opérations de secours en mer sont dirigées par le préfet maritime. »

La parole est à Mme Odile Sicard, inscrite sur l'article.

Mme Odile Sicard. Avec l'article 3, nous abordons un problème très important concernant la pratique des secours : qui a autorité pour diriger les opérations ? Cependant, cet article n'envisage pas tous les cas de figure et ne tire pas toutes les conséquences attachées à l'exercice de l'autorité.

Ainsi qu'il est précisé dans le premier alinéa, et cela est logique, les opérations de secours relèvent de l'autorité de police compétente, conformément au code des communes. La commune, lorsque le secours est apporté sur son territoire, est donc concernée. C'est elle, en effet, qui a le devoir de faire cesser le dommage et de pourvoir à toutes les mesures d'assistance et de secours conformément à la loi de 1889. Une réserve est toutefois énoncée : en cas de déclenchement d'un plan ORSEC ou d'un plan d'urgence, c'est le représentant de l'Etat dans le département qui a autorité en la matière.

Cependant, si j'en crois certains amendements que nous examinerons, il y a des cas où de tels plans ne sont pas mis en œuvre.

Ainsi que je l'ai déjà fait observer, de très petites communes, qui ne sont pas du tout touristiques, peuvent occuper une très grande superficie, avoir un relief difficile d'accès et ne disposer d'aucun moyen de secours. Hormis les cas où un plan ORSEC ou un plan d'urgence est mis en œuvre, qui a alors autorité ? Les personnes qui donnent l'alerte ne passent pas par les autorités communales. D'ailleurs, lorsque l'on fait une randonnée à deux mille mètres d'altitude, connaît-on le nom de la commune sur le territoire de laquelle on se trouve ? On l'ignore en général et, sans le savoir, on traverse successivement le territoire de plusieurs communes dans la journée. De toute façon, le saurait-on, qu'il y aurait un risque de trouver la mairie fermée.

Il n'en a pas été toujours ainsi. Autrefois, les communes sur le territoire desquelles était pratiqué l'alpinisme étaient organisées pour les secours : des caravanes de gens du pays étaient constituées. Aujourd'hui, ce sont le plus souvent les gendarmes, les C.R.S. de montagne, hautement spécialisés et disposant d'un matériel de pointe, dont des hélicoptères, qui viennent au secours des personnes accidentées.

Ce sont donc des moyens nationaux, régionaux ou départementaux qui sont mis en œuvre. S'il y a un plan ORSEC ou un plan d'urgence, le problème est résolu. Soit ! Mais où est-il précisé que, dès qu'il est fait appel à des moyens autres que ceux de la commune, un plan d'urgence ou un plan ORSEC est déclenché ?

Par ailleurs, l'autorité sur les opérations de secours est-elle synonyme d'autorité sur les moyens ? On peut le supposer, mais l'article 3 du projet ne le précise pas alors que l'article 101 de la loi du 2 mars 1982, que certains amendements de la majorité tendent à supprimer, précise que « lorsqu'il déclenche le plan ORSEC ou tout autre plan d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département a autorité sur l'ensemble des moyens » - on ne parlait pas alors des « opérations de secours » - « des régions, des départements et des communes, qui concourent à la mise en œuvre de ces plans ».

Certes, l'article 7 du projet dispose que le représentant de l'Etat dans le département met en œuvre les moyens, mais il ne fait plus allusion à l'autorité sur l'ensemble.

Peut-être la « coordination » prévue au premier alinéa de cet article signifie-t-elle « autorité », mais ce n'est pas certain.

Si l'on ne dit pas qui a autorité sur les moyens, on ne résout pas le problème très difficile de la responsabilité en cas d'accident non plus de particuliers, mais causé par les moyens de secours.

En cas de faute d'un agent ou de mauvais fonctionnement d'un service, l'article 91 de la loi du 7 janvier 1983 sur la répartition des compétences s'applique : les communes sont déchargées de la responsabilité à due concurrence. Mais qu'en est-il s'il n'y a pas eu faute ?

Par exemple, un accident mortel est survenu à un sauveteur requis bénévolement et occasionnellement par une équipe de secours d'Etat, dans une commune du département de l'Isère, située dans ma circonscription. Un jugement du tribunal administratif de Grenoble avait conclu en décembre 1982 à la responsabilité de la commune, bien que celle-ci n'ait pris aucune part à la réquisition du sauveteur bénévole ou à la mise en œuvre des secours. Cela avait beaucoup inquiété les maires des autres communes similaires.

Certains ont même été jusqu'à prendre un arrêté interdisant le ski de fond sur le territoire de leur commune, ce qui est tout à fait illégal, car on ne peut interdire aux personnes de se promener.

L'accident dont je parle s'était produit avant que n'entre en application la loi du 2 mars 1982. Depuis lors, le Conseil d'Etat a, dans un avis, considéré que l'article 101 de cette loi transférait la responsabilité civile du maire à l'Etat dans le cas d'un plan ORSEC ou d'un plan d'urgence. Ce n'était qu'un avis, mais il y a là une amorce de jurisprudence pour des cas somme toute très particuliers par rapport à la responsabilité générale des communes, puisque les services de l'Etat sont impliqués.

Il semble donc qu'il faudrait que nous nous dirigions vers la notion de « situation qui dépasse la mission générale de sécurité d'une commune ». Nous y reviendrons au moment de l'examen de l'article 7. L'avis du Conseil d'Etat sur l'article 101 de la loi du 2 mars 1982 étant un premier pas dans cette direction, nous ferions un pas supplémentaire en insérant une référence à cet article 101 dans l'article 3 du projet, qui traite de l'autorité exercée dans les opérations de secours. J'y reviendrai tout à l'heure en défendant notre amendement n° 182.

M. le président. La parole est à M. Bernard Deschamps.

M. Bernard Deschamps. Qu'il nous soit permis de profiter des dispositions proposées à l'article 3, notamment au dernier alinéa relatif aux opérations de secours en mer, pour évoquer certaines dispositions concernant la prévention des risques en matière de transport maritime.

Le groupe communiste avait déposé deux amendements qui, malheureusement, ont été déclarés irrecevables.

Le premier indiquait que « les navires transportant des hydrocarbures ou certains autres produits sont tenus de procéder dans certains ports à des opérations de neutralisation ou d'évacuation des gaz résiduels dans des installations fixes prévues à cet effet avant de quitter la zone portuaire. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et notamment la liste des ports concernés et les produits soumis à cette obligation ».

Notre second amendement prévoyait notamment que « dans chaque port inscrit sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat, des installations destinées aux opérations de neutralisation ou d'évacuation des gaz résiduels résultant du déchargement des navires transportant des hydrocarbures ou certains produits sont implantées dans un délai maximal de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi ».

Nous souhaiterions que le Gouvernement prête une oreille attentive à ces deux propositions et qu'il les reprenne même à son compte.

Les conditions dans lesquelles se sont produites il y a quelques jours la collision en baie de Seine de deux pétroliers et l'explosion qui s'est ensuivie doivent appeler l'attention de notre assemblée et des pouvoirs publics. Tous les ingrédients d'une catastrophe de grande ampleur étaient réunis et c'est une chance que celle-ci ne se soit pas produite.

Ce fait appelle cependant plusieurs remarques.

Ma première remarque aura trait au lieu de navigation. La Seine, entre Rouen et Le Havre, est une succession ininterrompue de zones d'habitat et de zones industrielles chimico-pétrolières à très hauts risques.

Pouvez-vous, monsieur le ministre de l'intérieur, nous indiquer si toutes ces industries dangereuses sont dotées de plans particuliers d'intervention et, sinon, dans quel délai elles le seront ? Pouvez-vous également nous indiquer si le terminal pétrolier de Rouen est équipé d'installations de dégazage pour les navires transportant des hydrocarbures ? Comme il semblerait que ce ne soit pas le cas, d'après les informations diffusées récemment par la télévision régionale, ne serait-il pas utile d'équiper au plus vite ce port et d'autres ports du littoral qui sont dans le même cas ? C'est en tout cas ce que nous avions souhaité proposer par l'un des deux amendements que je viens d'évoquer.

Deuxième remarque : les navires chargés de lutter contre le sinistre, les « Abeilles », ont mis trois heures pour se rendre sur les lieux de l'explosion. Le délai paraît très long. Ne faudrait-il pas prévoir, à mi-chemin entre Rouen et Le Havre, un poste d'intervention et de secours ? Ne faut-il pas, d'une façon plus générale, renforcer les moyens de prévention et de lutte contre les catastrophes maritimes au lieu de les réduire,

comme on le fait depuis plusieurs années si l'on en juge par les dotations budgétaires du secrétariat d'Etat à la mer en ce domaine ?

Troisième remarque : la question de la rentabilité financière à tout prix s'oppose, dans de nombreuses situations, à celle de la sécurité nécessaire. C'est ainsi que nombre d'armateurs préfèrent dégazer en haute mer plutôt que dans des installations prévues à cet effet, parce qu'il coûte moins cher de polluer la mer et de mettre en péril les zones portuaires et le littoral que de neutraliser les cuves par l'utilisation d'installations fixes ou de l'équipement des navires en dispositif d'inertage.

Il s'agit là, je le répète, de calculs dangereux et irresponsables. Chacun sait combien le coût humain - on a déploré six morts en baie de Seine - , le coût social et le coût économique sont élevés quant survient l'accident.

C'est pourquoi, par notre second amendement, nous proposons que, dans certains ports, les navires porteurs d'hydrocarbures soient soumis à une obligation de dégazage avant de reprendre la mer.

Enfin, et j'en terminerai par là, comment ne pas être inquiet face au développement des immatriculations de navires sous pavillon de complaisance ? Je rappelle que le navire qui a explosé en baie de Seine battait pavillon panaméen.

Ces navires reçoivent des équipages constitués pour la plupart de marins du tiers monde, en nombre insuffisant, mal formés, sous-qualifiés, surexploités, mal payés, sans protection sociale.

Sur le seul plan humain, les pavillons de complaisance déshonorent les gouvernements qui se prêtent à ces pratiques malsaines. Hélas ! notre pays est aussi concerné. De ce fait, vous portez, monsieur le ministre, avec vos collègues du Gouvernement - comme vos prédécesseurs, qui ont cautionné le transfert de plus en plus rapide de notre flotte vers la pratique du pavillon de complaisance -, une lourde responsabilité dans le développement de ce phénomène. Pire, vous vous y adonnez à présent avec la mise en place du pavillon des Kerguelen. Ce faisant, votre politique va fondamentalement à l'encontre des impératifs de sécurité.

C'est ce que nous tenions à souligner à l'occasion de l'examen de l'article 3 du projet de loi.

M. le président. MM. Franceschi, Alain Richard et Mme Sicard ont présenté un amendement, n° 182, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots : " des dispositions ", insérer les mots : " de l'article 101 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et " ».

La parole est à Mme Odile Sicard.

Mme Odile Sicard. J'ai déjà en partie défendu cet amendement. Nous proposons de conserver la rédaction de l'article 101 de la loi du 2 mars 1982 car nous voulons que le problème de l'autorité soit posé non seulement pour la conduite des opérations, mais aussi pour l'ensemble des moyens de secours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenillon, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle a rejeté un amendement analogue.

Les dispositions de l'article 101 de la loi du 2 mars 1982 sont reprises dans le deuxième alinéa de l'article 3 du projet et il est précisé dans l'article 7 de celui-ci que le représentant de l'Etat dans le département coordonne les moyens de secours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, pour les raisons que vient d'exposer M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 67 et 14.

L'amendement n° 67 est présenté par M. Tenaillon, rapporteur ; l'amendement n° 14 est présenté par M. Poniatowski, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du premier alinéa de l'article 3, substituer aux mots : "des deuxième et troisième alinéas du présent article", les mots : "prévues par les alinéas suivants". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Les amendements n° 67 et 14 sont de coordination avec l'amendement n° 68.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 67 et 14.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 2 et 190.

L'amendement n° 2 est présenté par M. Briane ; l'amendement n° 190 est présenté par Mme Sicard et M. Louis Besson.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3, après les mots : "sous l'autorité", insérer les mots : "et la responsabilité". »

L'amendement n° 2 n'est pas défendu.

La parole est à Mme Odile Sicard, pour défendre l'amendement n° 190.

Mme Odile Sicard. Les élus de montagne sont conscients du problème que j'ai posé tout à l'heure.

Puisqu'il n'est pas fait référence à l'article 101 de la loi de 1982, nous proposons de viser non seulement l'"autorité", mais aussi la « responsabilité » du représentant de l'Etat.

On pourrait ainsi résoudre ce grave problème qui fait que, dans certains cas, pourrait être tenue la commune pour responsable alors qu'elle n'a pas voix au chapitre, qu'elle n'a pas les moyens d'intervenir et que ce ne sont que des moyens d'Etat qui sont employés.

D'ailleurs, au Sénat, vous avez déclaré, monsieur le ministre, que le contenu de l'article 101 était non pas remis en cause, mais explicité à l'article 3 du projet de loi. Je me demande donc pourquoi la commission a rejeté un amendement qui tendait à réintégrer l'article 101 dans cet article 3. Il conviendrait au moins d'ajouter la référence à la « responsabilité » du représentant de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission des lois a rejeté cet amendement. En effet, puisque l'article 3 énumère quelles autorités de police sont compétentes, la précision figurant dans l'amendement paraît aller de soi.

En tout état de cause, dans la discussion générale, M. le ministre de l'intérieur a donné, à ma demande, les précisions nécessaires lors de la séance du 26 juin 1987.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement, mais davantage pour des raisons pratiques que pour d'autres raisons.

Le bon sens commande que l'autorité qui décide soit responsable des dommages entraînés par ses propres décisions. Tel est le sens de l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 2 février 1984.

Si le principe est clair, son application ne peut pas être systématique : l'Etat ne saurait être tenu pour responsable d'initiatives spontanées prises en marge, par exemple, d'un plan de secours.

Aussi semble-t-il préférable de laisser à la juridiction administrative le soin d'apprécier dans les circonstances de l'affaire à qui - personne morale ou physique - doit effectivement incomber la réparation des dommages causés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 68 et 15, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 68, présenté par M. Tenaillon, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 3, l'alinéa suivant :

« Lorsqu'elles intéressent le territoire de plusieurs départements, qu'il y ait ou non déclenchement d'un plan ORSEC ou d'un plan d'urgence, le Premier ministre peut placer l'ensemble des opérations de secours sous la direction du représentant de l'Etat dans l'un de ces départements. »

L'amendement n° 15, présenté par M. Poniatowski, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 3, l'alinéa suivant :

« Lorsqu'elles intéressent le territoire de plusieurs départements, qu'il y ait déclenchement ou non d'un plan ORSEC ou d'un plan d'urgence, le Premier ministre peut placer l'ensemble des opérations de secours sous la direction du représentant de l'Etat dans l'un de ces départements. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 68.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Cet amendement, quasiment identique à l'amendement n° 15, tend à autoriser le Premier ministre à placer les opérations de secours, lorsqu'elles intéressent le territoire de plusieurs départements, sous la direction d'un seul représentant de l'Etat dans l'un de ces départements, indépendamment du déclenchement d'un plan ORSEC ou d'un plan d'urgence, c'est-à-dire que ce déclenchement ait lieu ou non.

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaut, rapporteur pour avis suppléant.

M. Pierre Micaut, rapporteur pour avis suppléant. Les deux amendements n° 68 et 15 sont identiques si l'on ne tient pas compte d'une nuance d'ordre rédactionnel.

Si je tiens à ajouter quelques mots à l'intervention de M. le rapporteur, c'est pour souligner que ces amendements correspondent non à une hypothèse d'école mais à une réalité.

Par exemple, le massif du Tanneron, qui subit incendie sur incendie, est à cheval sur deux départements, le Var et les Alpes-Maritimes. Que le plan ORSEC y soit déclenché ou non - bien souvent il n'est pas déclenché - il est nécessaire qu'un préfet, un représentant de l'Etat puisse être rendu responsable des opérations de secours par le Premier ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable à ces deux amendements, qui ne se distinguent que par leur rédaction : le fond est le même.

M. le président. La parole est à Mme Odile Sicard, contre les amendements.

Mme Odile Sicard. Nous en revenons à la situation sur laquelle j'ai voulu appeler précédemment l'attention. Ces amendements montrent que des opérations importantes, puisqu'elles concernent les territoires de plusieurs départements, risquent de ne provoquer le déclenchement ni d'un plan ORSEC ni d'un plan d'urgence. Voilà qui est étonnant.

Tout à l'heure, on nous a répondu qu'il y avait une gradation, selon les secours, que, suivant les cas, serait déclenché un plan d'urgence ou le plan ORSEC.

Dans le cas présent, avec ces amendements, je vois se profiler une hypothèse - cela me paraît d'ailleurs invraisemblable, ou alors je ne comprends pas à quoi il est fait allusion - dans laquelle il y aurait une opération très importante mais sans plan d'urgence ni plan ORSEC !

M. le président. La parole est M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Pierre Micaut, rapporteur pour avis suppléant. J'ai déjà eu l'occasion de préciser au cours des discussions antérieures sur ce projet qu'il fallait tenir compte des responsabilités, des engagements logistiques en fonction de la situation sur le terrain, somme toute de la plus ou moins grande ampleur des sinistres.

Lorsque le sinistre est limité, comme il peut s'en produire par exemple dans le massif du Tanneron, le représentant de l'Etat peut juger que le déclenchement du plan ORSEC ne s'impose pas. En prenant sa décision, il mesure quand même la gravité de la situation, et il engage sa responsabilité.

On ne peut pas enclencher un processus dans n'importe quelles conditions. Les collectivités locales s'en plaindraient. Elles se plaignent déjà par anticipation des surcoûts éventuels qu'elles auraient à supporter.

On ne peut pas vouloir à la fois le pour et le contre.

Nous devons, je crois, apprécier le poids de nos suggestions et de nos décisions dans leur ensemble.

M. le président. La parole est à Mme Odile Sicard pour répondre, très brièvement, à la commission.

Mme Odile Sicard. Je regrette le départ de M. Carignon, car il nous a déclaré, s'agissant de l'article relatif aux plans d'urgence, que ceux-ci couvraient tous les risques. Il n'y avait, paraît-il, aucun secours qui ne soit pas couvert. Il y avait toujours au moins un plan d'urgence. Le rapporteur vient de me répondre sur les plans ORSEC, mais je lis dans son amendement un membre de phrase étonnant : « qu'il y ait ou non déclenchement d'un plan ORSEC ou d'un plan d'urgence ». Il peut ne pas y avoir de plan d'urgence ? C'est en contradiction avec ce que nous a déclaré M. Carignon.

M. Guy-Michel Chauveau. Très bonne remarque !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il y a gradation, c'est vrai, en cas de mobilisation des secours, mais il n'y a pas d'obligation de déclencher à tout coup plan d'urgence ou plan ORSEC. Tout est fonction de la nature des problèmes auxquels on doit s'affronter.

Le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges a bien fait de citer l'exemple du massif du Tanneron. Chaque année, nous le savons, dans cette région à cheval sur le Var et les Alpes-Maritimes, des incendies, parfois très graves, se déclarent. Il faut bien qu'il y ait une coordination des secours ! D'une part, tout ou partie des moyens du département du Var peuvent être mobilisés. D'autre part, il peut y avoir mobilisation en tout ou partie des moyens du département des Alpes-Maritimes. Et il arrive d'ailleurs que ces moyens se révèlent insuffisants : alors on fait appel à des colonnes de renforts venant de l'extérieur de ces deux départements.

Mais tous ces moyens sont engagés sans que, pour autant, on ait déclenché un plan ORSEC, dont la nature est autre. En tout cas, il faut bien qu'il y ait une coordination. Or qui peut, sinon un représentant de l'Etat, coordonner les services d'incendie et de secours de tout ou partie d'un département avec les services d'autres départements ? Il faut bien qu'un responsable de la coordination soit désigné. Et qui d'autre sinon le représentant de l'Etat ? Ou alors il n'y aurait pas de coordination.

Mme Odile Sicard. Mais ce n'est pas un plan d'urgence !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 15 tombe.

M. Ledran et M. Franceschi ont présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 3 par la phrase suivante :

« A sa demande, le représentant de l'Etat dans le département met à sa disposition les services de l'Etat nécessaires. »

La parole est à M. André Ledran.

M. André Ledran. Notre amendement tend à appeler l'attention de l'Assemblée sur ce qui nous paraît être une insuffisance de l'article 3, qui prévoit sagement qu'en cas de déclenchement de moyens de secours de plusieurs départements, le Premier ministre peut placer l'ensemble des opérations sous la direction du représentant de l'Etat de l'un de ces départements. Par conséquent, il peut créer une autorité chargée de la direction de l'ensemble des opérations.

Mais le dernier alinéa de l'article 3 dispose que les opérations de secours en mer sont dirigées par le préfet maritime. Or, dans ce cas, on ne tient pas compte de la nécessaire coordination qui peut s'imposer des moyens de secours en mer et des moyens de secours à terre.

Vous vous souvenez d'un exemple tragique et encore récent, celui du naufrage du *Herald Free Enterprise* en mer du Nord. Il a fallu incontestablement mobiliser des moyens en mer, mais, plus encore, des moyens de secours à terre afin de recueillir les blessés. A ce sujet, j'ai interrogé le ministre de la mer. Il m'a répondu qu'en France le préfet maritime était le représentant de l'Etat chargé de la coordination en mer des moyens maritimes et aériens des administrations et des organismes privés. Voilà qui est clair.

Le ministre de la mer ajoutait que les préfets commissaires de la République des départements côtiers étaient chargés, de leur côté, de la coordination des opérations terrestres faisant suite aux opérations maritimes, évacuation, accueil des naufragés, évacuation des blessés vers les hôpitaux, notamment. Voilà qui est non moins clair.

Mais à aucun moment il n'est précisé qui coordonne. A supposer qu'un naufrage du même genre survienne en baie de Seine, seraient concernés le préfet maritime de Cherbourg, peut-être les autorités britanniques, le département du Calvados, celui de la Manche et sans doute le département de Seine-Maritime. Pratiquement deux régions seraient concernées. Or on n'imagine pas qu'il puisse ne pas y avoir d'autorité - désignée par le Premier ministre ou par quelqu'un d'autre - chargée de la coordination de l'ensemble des opérations exigées par un tel sinistre.

A mon avis, une telle insuffisance pourrait être aisément comblée. Il suffirait de compléter, comme nous le proposons, le dernier alinéa de l'article 3 : à la demande du préfet maritime, le représentant de l'Etat dans le département met à sa disposition les moyens nécessaires.

En tout état de cause, il me paraît pour le moins utile d'imaginer la création d'une autorité chargée de la coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Il va de soi qu'une coordination, ainsi qu'il est demandé, est indispensable ! Néanmoins, on peut s'interroger sur l'opportunité de l'inscrire dans un texte de loi au risque d'alourdir celui-ci sans grand intérêt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'observation du rapporteur de la commission des lois est tout à fait juste.

Le souci exprimé par les auteurs de l'amendement est légitime, c'est bien évident : mais il va sans dire que c'est aussi ce qui se passe sur le terrain ! Le préfet maritime est, dans sa zone, détenteur de tous les pouvoirs de l'Etat. S'il a des besoins, il formule des demandes et on lui donne ce dont il a besoin.

Une telle disposition relève davantage de l'organisation sur le terrain que de la loi. Je ne vois pas l'utilité d'inscrire cette disposition dans une loi.

Sur le fond, je suis d'accord, bien sûr.

M. André Ledran. On le fait entre les départements !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Le ministre chargé de la sécurité civile prépare et coordonne les mesures de sauvegarde et les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics sur l'ensemble du territoire.

« Lorsque les circonstances le justifient, il attribue les moyens publics et privés nécessaires à l'autorité chargée de la direction des opérations de secours.

« Le Premier ministre déclenche le plan ORSEC national. »

La parole est à M. Robert Chapuis, inscrit sur l'article.

M. Robert Chapuis. Avec l'article 4, nous abordons la question de la préparation des moyens de sauvegarde et des moyens de secours et de leur coordination. En fait, il y a une corrélation étroite entre les articles 4, 5 et 7, le premier concernant le niveau national, le deuxième la zone de défense et le troisième le département.

A cet égard, j'ai noté qu'un désaccord, en quelque sorte, était apparu entre le Sénat et le Gouvernement quant à l'interprétation de ces articles.

En effet, le texte initial du Gouvernement proposait une disposition à laquelle, je pense, les responsables de collectivités territoriales, qu'ils soient sénateurs ou députés, ne pouvaient souscrire. Il s'agissait de mettre entre les mains des représentants de l'Etat l'ensemble des moyens dont disposent les collectivités territoriales.

En somme, des moyens financés par les collectivités territoriales auraient pu être utilisés par l'Etat, sans contrôle ni garantie, mais avec une incertitude considérable quant aux prises en charge financières et quant à la capacité des communes et des départements à répondre aux « injonctions » de l'Etat en cas de mobilisation des moyens en cause.

A mon avis, le Sénat a bien fait de corriger ces textes. Il a mis en évidence que de telles dispositions n'avaient de sens qu'en relation étroite avec l'établissement des plans ORSEC : c'est dans le cadre de l'établissement de ces plans au niveau national, zonal et départemental qu'une coordination du genre de celle qui est prévue peut être envisagée.

Néanmoins, on aboutit alors à un texte qui me paraît quelque peu monstrueux et difficilement compréhensible. On met en évidence que l'Etat coordonne les moyens qui sont les siens ainsi que ceux des établissements publics, et cela est clair. D'un autre côté, on ajoute que l'Etat coordonne les moyens des collectivités territoriales : il sera précisé, dans un amendement, que c'est à ce titre que l'Etat établit le plan ORSEC national.

Je crois comprendre qu'il vaudrait mieux inverser les termes. Puisque, au niveau de l'Etat, c'est le ministre chargé de la sécurité civile qui établit le plan ORSEC national, c'est à ce titre qu'il coordonne les moyens de secours, y compris ceux des collectivités territoriales. Nous sommes ici dans la confusion : confusion de style, peut-être, mais elle est liée à la confusion établie au départ par le Gouvernement qui voulait remettre entre les mains du ministre et des représentants de l'Etat, aux divers niveaux, l'ensemble des moyens de secours, y compris ceux des collectivités territoriales.

Tant que n'auront pas été corrigées, non seulement cette interprétation mais cette disposition, nous resterons dans la plus grande ambiguïté. Il convient donc, et je pense, monsieur le ministre, que vous pourrez répondre sur ce point, de savoir comment il est possible d'assurer en effet une coordination de moyens définis sous d'autres responsabilités, par d'autres autorités que celles de l'Etat.

Plusieurs exemples nous montrent qu'il convient, dans ce domaine, d'éviter toute confusion. Pour ma part, j'ai constaté plusieurs fois que les responsabilités de l'Etat, des collectivités territoriales et des exploitants n'étaient pas toujours clairement établies. Je pense à un incident très grave qui s'est produit à l'usine Rhône-Poulenc de Péage-de-Roussillon. Il a entraîné une pollution sur la quasi-totalité du Rhône de Péage-de-Roussillon jusqu'à la Méditerranée.

Le problème était de savoir qui était responsable : les intervenants qui, paraît-il, avaient mal manœuvré ? Les responsables de l'entreprise ? Ou, en définitive, les communes avoisinantes qui avaient dû prendre des mesures très lourdes pour lutter contre la pollution ? Une incertitude grave a plané quant aux responsabilités et, évidemment, quant aux conséquences financières de l'incident.

La rédaction de l'article 4 et, de la même manière, celle des articles 5 et 7, crée une lourde ambiguïté. Pour notre part, nous proposerons une autre rédaction qui tendra, en particulier à l'article 5, à bien distinguer ce qui est de la responsabilité des collectivités territoriales et ce qui est de la responsabilité de l'Etat.

De votre côté, monsieur le ministre, comment concevez-vous la coordination des moyens des collectivités territoriales alors que l'Etat se décharge par ailleurs de toute responsabilité financière sur les collectivités territoriales pour un certain nombre d'actions de prévention ?

A plusieurs reprises vous avez évoqué les responsabilités que prenait l'Etat dans la lutte contre les incendies de forêt. C'est bien ! Mais l'Etat est-il prêt à prendre les mêmes responsabilités pour affronter les risques évoqués par les plans d'urgence et qui peuvent l'être par d'autres types de plans, les plans ORSEC ?

Nous sommes dans une grande confusion de responsabilités. Il conviendrait de revoir complètement la logique sous-jacente aux articles 4, 5 et 7.

M. le président. La parole est à M. Guy-Michel Chauveau.

M. Guy-Michel Chauveau. Monsieur le ministre de l'intérieur, à propos des moyens publics civils et militaires dont il est question à l'article 4, pourriez-vous nous préciser ce que vous avez déclaré au Sénat, le 19 mai 1987, concernant les U.I.S.C., unités d'intervention de la sécurité civile ?

Vous avez annoncé, en effet, que vous envisagiez de faire passer d'environ 1 100 à 1 500 les effectifs que le ministère de la défense met à votre disposition. Est-ce pour cette année ou pour les années à venir ?

Vous avez déclaré que vous pensiez les regrouper en brigades de la sécurité civile. Qu'entendez-vous par là ? Quelles raisons motivent ce regroupement ?

Enfin, vous avez dit que vous envisagiez la création, à partir de 1988, d'une nouvelle unité spécialisée, au sein de cette brigade, dans les risques chimiques et radiologiques. Entendez-vous, à la suite de ce regroupement, renoncer à ce qui avait été envisagé dans les années précédentes - une unité par zone de défense. Allez-vous poursuivre la création de ces unités ?

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 69 et 156, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 69, présenté par M. Tenaillon, rapporteur et M. Hyst est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 4 :

« Le ministre chargé de la sécurité civile prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours ... » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 156, présenté par MM. Franceschi, Alain Richard et Le Bail est ainsi libellé :

« Après le mot : " prépare ", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 4 :

« les mesures de sauvegarde et les moyens de secours relevant de l'Etat. En outre, il recense en ces domaines la préparation des mesures prises par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 69.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission des lois vous propose, dans un souci d'harmonisation et de clarification, une nouvelle rédaction du début de l'article 4, afin de préciser que « le ministre chargé de la sécurité civile prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours », à l'instar de ce qui est prévu dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er} qui distingue « préparation des mesures de sauvegarde » et « mise en œuvre des moyens nécessaires », pour faire face aux risques majeurs.

M. le président. La parole est à M. Robert Chapuis, pour soutenir l'amendement n° 156.

M. Robert Chapuis. Dans la logique des remarques que j'ai formulées tout à l'heure, il me paraît important d'établir la distinction entre ce qui relève de l'Etat et ce qui relève des collectivités territoriales. En la matière, nous proposons que le représentant de l'Etat et, au niveau national, le ministre chargé de la sécurité civile, coordonnent l'ensemble des mesures de sauvegarde et des moyens de secours relevant de l'Etat.

En ce qui concerne les mesures à prendre par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les moyens à mettre en œuvre, il n'est possible que d'effectuer

un recensement. Dans ce domaine, la proposition de schéma directeur, sur laquelle nous reviendrons tout à l'heure, permettrait de créer une articulation, mais en précisant la nature des responsabilités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

Sur l'amendement présenté par la commission des lois, j'indique à M. Tenaillon que, si je comprends son souci de clarifier les choses, je crains que la rédaction proposée n'aboutisse à l'effet contraire.

En effet, la commission de coordination nationale, confiée au ministre chargé de la sécurité civile par l'article 4, doit pouvoir s'exercer non seulement sur les moyens de secours, mais également sur les mesures de sauvegarde qu'il ne lui appartient cependant pas de préparer dans tous les cas. Il peut n'avoir qu'à les coordonner, lorsqu'elles incombent à diverses autorités, que ces dernières relèvent de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cette modification qui apparaît trop rigide, en réservant au seul ministre chargé de la sécurité civile le soin de préparer l'ensemble des mesures de sauvegarde nécessaires en cas de catastrophe.

En ce qui concerne l'amendement n° 156, le Gouvernement ne peut qu'être défavorable, car il remet en cause le principe même d'une coordination nationale des mesures de sauvegarde et des moyens de secours.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

En conséquence, l'amendement n° 156 tombe.

M. Poniatowski, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 4 par la phrase suivante : " A ce titre, il établit le plan ORSEC national ". »

La parole est à M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis suppléant, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis suppléant. Les écrits valent mieux que les paroles, la commission de la production a retenu cet amendement n° 16 qui tend à préciser quelle autorité établit le plan ORSEC. En l'occurrence, il s'agit du ministre chargé de la sécurité civile.

Il est d'autant moins inutile de le préciser dans le texte que l'article 2 annonce que les conditions d'établissement des plans ORSEC sont précisées par les articles 4, 5 et 7. Or, dans leur rédaction actuelle, ces trois articles ne précisent rien. Cet amendement est donc l'amorce de la nécessaire traduction écrite de cette annonce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission des lois est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement également !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 70 et 177.

L'amendement n° 70 est présenté par M. Tenaillon, rapporteur, et M. Franceschi ; l'amendement n° 177 est présenté par M. Franceschi, Mme Bouchardeau et M. Derosier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4, après les mots : " il attribue ", insérer les mots : " par délégation du Premier ministre ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Cet amendement, adopté par la commission des lois, prévoit expressément que c'est par délégation du Premier ministre que le ministre chargé de la sécurité civile attribue les moyens publics et

privés nécessaires à l'autorité chargée de la direction des opérations de secours. Cette précision nous a paru utile, car ces moyens relèvent actuellement de plusieurs ministères.

M. le président. La parole est à M. Joseph Franceschi, pour défendre l'amendement n° 177.

M. Joseph Franceschi. J'avais présenté à la commission des lois un amendement indiquant que, lorsque les circonstances le justifient, c'est « par délégation du Premier ministre » que le ministre chargé de la sécurité civile attribue les moyens publics et privés nécessaires.

Cette proposition a obtenu l'adhésion du rapporteur et elle a été adoptée à l'unanimité par la commission des lois. Elle fait maintenant l'objet d'un amendement présenté conjointement par le rapporteur et par moi-même.

Nos arguments sont donc les mêmes : nous souhaitons que le ministre de la sécurité civile attribue les moyens qui relèvent, en moyenne, d'une demi-douzaine de ministères sur lesquels il n'a pas autorité. Or il ne peut le faire qu'en vertu d'une délégation du Premier ministre. Cela nous paraît assez logique.

J'espère, monsieur le ministre, que vous serez plus généreux que tout à l'heure et que vous accepterez l'amendement que la commission et moi-même vous présentons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 70 et 177.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« En mer, les responsabilités prévues au présent article sont exercées par le ministre chargé de la mer. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. L'article 4 établit la responsabilité du ministre chargé de la sécurité civile sur l'ensemble du territoire.

L'organisation du sauvetage en mer est régie par la convention internationale adoptée à Hambourg le 27 avril 1979. Cette convention, toujours en vigueur, à laquelle la France est partie, attribue, à chaque Etat côtier, une zone de responsabilité au large de ses côtes, sans distinguer entre les eaux territoriales et les eaux situées au-delà. Or les compétences dans le domaine de la mer et des activités maritimes sont exercées, par délégation du Premier ministre, par le ministre chargé de la mer. C'est ce que précise le décret relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à la mer.

Il convient donc de respecter la répartition géographique des compétences qui s'exercent au-delà du territoire proprement dit sur les eaux territoriales et même au-delà de ces dernières.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement présente cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission a accepté cet amendement tout en relevant que l'expression « en mer » n'était pas fort précise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Le représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège de la zone de défense prépare et coordonne les mesures de sauvegarde et les moyens de secours publics dans la zone de défense.

« Après avis du président de la commission administrative départementale d'incendie, il établit à cet effet un schéma directeur destiné à la formation des personnels et à la préparation des moyens de secours.

« Lorsque les circonstances le justifient, il attribue les moyens publics et privés nécessaires à l'autorité chargée de la direction des opérations de secours. Il déclenche le plan ORSEC de zone. »

La parole est à M. Guy-Michel Chauveau, inscrit sur l'article.

M. Guy-Michel Chauveau. Mon intervention portera sur les articles 5, 7 et 9 qui concernent les pouvoirs des commissaires de la République en matière de défense de caractère non militaire et les prérogatives propres à chaque niveau territorial.

La circulaire signée par le Premier ministre Laurent Fabius le 12 novembre 1985, rappelle les mesures relatives à l'organisation de la défense de caractère non militaire, ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs déconcentrés de défense de caractère non militaire.

Elle précise : « Le commissaire de la République du département a compétence générale en matière de mesures non militaires de défense. Il est responsable de l'ordre public, de la protection matérielle et morale des personnes, de la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général et du fonctionnement minimal des services publics. Il veille au maintien des activités économiques essentielles aux armées et à la vie de la population... »

« Avec le concours de l'ensemble des responsables des services placés sous son autorité, le commissaire de la République prépare et fait exécuter les plans généraux de protection, les plans de secours et l'ensemble des plans civils qui intéressent la défense. Il se concerta à cet effet avec le commandement militaire.

« Au niveau du département, responsable de la protection de la population civile, il s'informe auprès des autorités ayant la charge d'installations ou d'établissements militaires des dangers que ces installations peuvent présenter. »

Concernant la région, la circulaire indique qu'en matière de défense civile le commissaire de la République coordonne la préparation des mesures de prévention, de protection et de secours des populations et qu'il peut être désigné par le Premier ministre pour coordonner leur mise en œuvre.

Au niveau de la zone de défense, la circulaire précise que « le commissaire de la République de zone est responsable dans sa circonscription de l'ensemble des mesures de défense de caractère non militaire au sens de l'ordonnance du 7 janvier 1959 », que vous connaissez bien, monsieur le ministre.

Avant de poser ma question, je vous rappelle que cette circulaire prévoyait, en matière de coordination, la création, dans soixante-quatorze préfectures, d'un service interministériel des affaires civiles, économiques, de défense et de la protection civile, ainsi que l'installation, au chef-lieu des vingt-deux régions et des quatre régions d'outre-mer, d'un service interministériel régional des affaires civiles, économiques, de défense et de la protection civile.

Or j'ai l'impression que les articles 5, 7 et 9 du projet sont restrictifs par rapport à ces dispositions. Il me semble cependant que cette circulaire continue à être appliquée. D'ailleurs, les moyens donnés aux préfets, commissaires de la République, et les instructions vont en tout cas dans ce sens.

J'aimerais cependant avoir votre sentiment sur ce point très important, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Robert Chapuis.

M. Robert Chapuis. En m'exprimant sur l'article, je défendrai également l'amendement n° 176 qui en propose une nouvelle rédaction.

Je crois qu'il importe au plus haut point que les responsabilités soient clairement établies en matière de sécurité civile. Or je crains qu'à la suite du vote de ce texte les collectivités territoriales ne se trouvent dans une certaine incertitude. En effet, alors qu'on leur demande de mobiliser le plus de moyens possible pour prévenir les risques ou pour y faire face, on confie le maximum de responsabilités aux représentants de l'Etat. On instaure ainsi un déséquilibre qui sera source de confusion et de conflits dans de nombreux départements lorsque des risques apparaîtront et lorsqu'il s'agira d'en évaluer les conséquences.

C'est pourquoi nous proposons une rédaction mettant deux notions en évidence, dans des paragraphes distincts qui remplacent les deux premiers alinéas de cet article 5, le troisième restant inchangé.

Le premier souligne clairement que la préparation des mesures de prévention et des moyens de secours publics incombe aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. C'est, dans notre pays, une réalité qu'il convient d'affirmer. Cela constitue d'ailleurs une suite aux lois de décentralisation.

Le second tend à souligner qu'il convient, sur cette base, d'encourager la réalisation d'ententes interdépartementales, comme il en a déjà été mis en place par un certain nombre de régions, pour lutter contre les incendies de forêt. Cette formule devrait pouvoir être étendue à d'autres risques majeurs. Il faut inciter les départements à y recourir afin que de nombreux problèmes qui se posent à la frontière des départements puissent être résolus par la mobilisation interdépartementale des moyens de secours et par la mise en œuvre d'actions de prévention qui leur soient communes. Encourageons donc les ententes interdépartementales !

Enfin, le troisième paragraphe de l'amendement indique que le représentant de l'Etat doit être associé étroitement à la mise en place des moyens de prévention et des dispositifs de secours et qu'il doit être capable, le moment venu, de mobiliser l'ensemble de ces moyens. Il s'agit donc du plan ORSEC de la zone ou du département. Nous retrouverons ce problème dans un autre article. Il est en effet indispensable d'établir très clairement qui est responsable, quels sont les accords liant les différents responsables, quelle est la responsabilité de l'Etat dans l'œuvre de coordination et comment cette responsabilité est mise en œuvre dans le plan ORSEC de zone.

Notre proposition permettrait de clarifier la rédaction de l'article, ainsi que l'interprétation qui pourra être faite de ces dispositions lorsque des plans ORSEC seront déclenchés.

M. le président. MM. Chapuis, Franceschi et Derosier ont présenté un amendement, n° 176, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 5 les alinéas suivants :

« La préparation des mesures de prévention et des moyens de secours publics incombe aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics, et, notamment pour les risques majeurs, à leur regroupement sous forme d'ententes interdépartementales.

« Ces ententes conduisent en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours les actions de prévention des risques majeurs, la formation des personnels aux risques spécifiques locaux et les actions d'information et de sensibilisation ; à cet effet, elles établissent un schéma directeur.

« Le représentant de l'Etat, dans le département où se trouve le siège de la zone de défense participe à la préparation des mesures de prévention et coordonne les moyens de secours publics dans le périmètre de cette zone. »

Cet amendement vient d'être défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaille, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je pense qu'il n'est pas conforme à l'esprit du texte, lequel prévoit que des pouvoirs particuliers sont donnés au préfet de zone.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je tiens d'abord à rappeler que nous n'examinons pas aujourd'hui un projet de loi sur la défense civile. Cette dernière est régie par l'ordonnance de 1959 à laquelle aucune modification n'a été apportée. Elle reste donc en vigueur. La sécurité civile dont nous débattons aujourd'hui n'est qu'un des éléments de la défense civile.

J'ai déjà eu l'occasion, lors de la discussion générale, de répondre aux différentes questions qui m'avaient été posées. Je me suis cependant aperçu que je n'avais pas répondu du tout à M. Chauveau à propos des effectifs des unités d'intervention de la sécurité civile. Je lui indique donc qu'ils sont d'ores et déjà portés à 1 500 personnes et que la plus grande partie d'entre eux est stationnée dans le Midi.

En ce qui concerne la constitution d'une brigade de la sécurité civile, elle a tout simplement pour objet de regrouper le commandement organique des unités qui constituent une réserve nationale d'intervention.

Enfin, la nouvelle unité spécialisée dans les risques radiologiques et chimiques, comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, sera constituée à partir de 1988 et nous commencerons par former une première compagnie d'intervention à Nogent-le-Rotrou.

Quant à l'amendement n° 176, il confie aux collectivités territoriales la mission de préparer les mesures de prévention et les moyens de secours et limite le rôle du préfet de zone à la coordination des moyens de secours dans la zone de défense. Il est bien évident que le Gouvernement ne peut qu'être défavorable à un tel amendement qui remet en cause tout l'intérêt de la création de l'échelon zonal comme échelon de secours intermédiaire entre l'Etat et le département.

S'agissant des risques majeurs, la préparation des moyens de secours public ne saurait être confiée aux seules collectivités territoriales dans la mesure où elle concerne également des moyens d'Etat : gendarmerie, unités d'intervention, armée, etc. Une telle disposition porterait en outre atteinte à des principes essentiels du code des communes, qui confie aux maires, dans le cadre de leurs pouvoirs de police municipale, et au représentant de l'Etat dans le département la responsabilité des mesures de prévention.

En ce qui concerne, enfin, la création d'ententes interdépartementales, je rappelle que le Gouvernement y est favorable et que les textes en vigueur permettent d'ores et déjà de tels regroupements.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à Bernard Deschamps, contre l'amendement.

M. Bernard Deschamps. L'amendement n° 176 recouvre deux objets.

Le premier consiste à indiquer que la préparation des mesures de prévention des catastrophes revient en priorité aux collectivités territoriales. Le préfet y est associé.

Nous sommes, pour notre part, favorables à l'introduction dans le texte de la notion de prévention et nous pensons effectivement que, celle-ci recouvrant un domaine très vaste et nécessitant des mesures diversifiées, la collectivité territoriale est le bon niveau de décision.

Cependant, l'amendement évoque également les regroupements de collectivités locales en ententes interdépartementales. Les auteurs de l'amendement se réfèrent ainsi à l'entente existant actuellement dans le sud de la France, constituée par une libre adhésion des collectivités concernées. Mais la rédaction de l'amendement aboutit, nous semble-t-il, à ce que de telles futures ententes deviennent des structures quasi obligatoires pour les collectivités locales.

L'adhésion de volontaires deviendrait forcée. Les auteurs de l'amendement induisent ainsi une conception des relations entre les collectivités qui ne ressort plus de leur libre coopération, mais du chapeutage par des organismes supracommunaux.

Nous ne pouvons, pour notre part, accepter un tel amendement concernant cette partie. Nous ne pouvons accepter le risque d'un tel dérapage.

C'est pourquoi nous nous abstenons dans le vote sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 176.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 781, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (rapport n° 870 de M. Paul-Louis Tenaillon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du mercredi 8 juillet 1987

SCRUTIN (N° 745)

sur l'amendement n° 107 de la commission de la défense, saisie pour avis, à l'article 1^{er} du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention de risques majeurs (élargissement à la prévention des risques de toute nature des objectifs de la sécurité civile)

Nombre de votants 573
 Nombre des suffrages exprimés 569
 Majorité absolue 285

Pour l'adoption 533
 Contre 36

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 212.

Contre : 1. - M. André Clert.

Non-votant : 1. - M. François Lonclé.

Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 153.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Franck Borotra et Michel Péricard.

Non-votants : 3. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Charles Miossec et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 128.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Marcel Bigeard et Raymond Marcellin.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-inscrits (7) :

Pour : 7. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer, André Thien Ah Koon et Philippe de Villiers.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Adevalh-Pœuf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 Anciant (Jean)
 André (René)
 Arrighi (Pascal)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Auroux (Jean)
 Mme Avice (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marie)

Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Badet (Jacques)
 Baeckeroot (Christian)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Barate (Claude)
 Barberger (Gilbert)
 Bardet (Jean)
 Bardin (Bernard)
 Barnier (Michel)
 Barrau (Alain)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)

Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaufrils (Jean)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Béche (Guy)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)

Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Michel)
 Bernard (Pierre)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Jean)
 Besson (Louis)
 Bichet (Jacques)
 Billardon (André)
 Billon (Alain)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Bockel (Jean-Marie)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bompart (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Bonnemaïson (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Borel (André)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bourguignon (Pierre)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Brune (Alain)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Mme Cacheux (Denise)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Caro (Jean-Marie)
 Carraz (Roland)
 Carré (Antoine)
 Cartelet (Michel)
 Cassabell (Jean-Pierre)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Cavaillé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 Césaire (Aimé)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)

Chambrun (Charles de)
 Chammougon (Edouard)
 Chanfaut (Guy)
 Chantejat (Pierre)
 Chapuis (Robert)
 Charbonnel (Jean)
 Charé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Charzat (Michel)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chauvierre (Bruno)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Coffineau (Michel)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colombier (Georges)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Corréze (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couturier (Roger)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Darinot (Louis)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Dehoux (Marcel)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delatre (Francis)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuynck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Derosier (Bernard)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)

Deschaux-Beaume (Freddy)
 Dessein (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhaille (Paul)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Drut (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Mme Dufoux (Georgina)
 Dugoin (Xavier)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durr (André)
 Durupt (Job)
 Ehrmann (Charles)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Faugaret (Alain)
 Féron (Jacques)
 Ferrand (Jean-Michel)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fiszbín (Henri)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fossé (Roger)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Foyer (Jean)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frêche (Georges)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Gérard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (François)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaille (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Geron (Claude)
 Ghysel (Michel)
 Giovannelli (Jean)
 Giscard d'Estaing (Valéry)

Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Grignon (Gérard)
Grimont (Jean)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Guyard (Jacques)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herlory (Guy)
Hernu (Charles)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Huguet (Roland)
Hunault (Xavier)
Huest (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Mme Jacq (Marie)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Journé (Alain)
Joxe (Pierre)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kerguéris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuczeida (Jean-Pierre)
Kuster (Gérard)
Laharrère (André)
Labbé (Claude)
Laborde (Jean)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lacombe (Jean)
Lafleur (Jacques)
Laignel (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)

Lang (Jack)
Lauga (Louis)
Laurain (Jean)
Laurissergues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Lejeune (André)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Léonard (Gérard)
Leonetti (Jean-Jacques)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Le Pensec (Louis)
Lepercq (Arnaud)
Mme Leroux (Ginette)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Loutet (Henri)
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marchand (Philippe)
Marcus (Claude-Gérard)
Margnes (Michel)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Elie)
Mas (Roger)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri)
Mauroy (Pierre)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mermaz (Louis)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Micaux (Pierre)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-François)
Michel (Jean-Pierre)
Millon (Charles)
Mitterrand (Gilbert)
Montastruc (Pierre)

Montesquiou (Aymeri de)
Mme Mora (Christiane)
Mme Moreau (Louise)
Moulimet (Louis)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Nallet (Henri)
Narquin (Jean)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Mme Neveux (Paulette)
Nucci (Christian)
Nungesser (Roland)
Oehler (Jean)
Ornano (Michel d*)
Ortet (Pierre)
Mme Osselin (Jacqueline)
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paccht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Patriat (François)
Pelchat (Michel)
Pénicaud (Jean-Pierre)
Perbet (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdormo (Ronald)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Pezet (Michel)
Mme Piat (Yvonne)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pinte (Etienne)
Pistre (Charles)
Poniatowski (Ladislas)
Popere (Jean)
Poneu de la Morandière (François)
Portheault (Jean-Claude)
Poujade (Robert)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Préaumont (Jean de)
Puriol (Jean)
Proveux (Jean)
Pruaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Raoult (Eric)
Ravassard (Noël)
Raynal (Pierre)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Alain)

Richard (Lucien)
Rigal (Jean)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocard (Michel)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rodet (Alain)
Roger-Machart (Jacques)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Mme Roudy (Yvette)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Saint-Pierre (Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Salles (Jean-Jack)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Savy (Bernard-Claude)
Schenardt (Jean-Pierre)

Schreiner (Bernard)
Schwartzberg (Roger-Gérard)
Séguela (Jean-Paul)
Seillinger (Jean)
Sergent (Antoine)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Sourdille (Jacques)
Stirn (Olivier)
Stasi (Bernard)
Mme Stiévenard (Gisèle)
Stirbois (Jean-Pierre)
Sturm (Olivier)
Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Sublet (Marie-Joséphe)
Sueur (Jean-Jack)
Taugourdeau (Martial)
Tavernier (Yves)
Tenailon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Théaudin (Clément)
Thien Ah Koon (André)

Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Mme Toutain (Chislaine)
Tranchant (Georges)
Mme Trautmann (Catherine)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Vedepied (Guy)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Vauzelle (Michel)
Villiers (Philippe de)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Alain)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wacheux (Marcel)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Welzer (Gérard)
Wiltzer (Pierre-André)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.

Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchédé (Rémy)
Barthe (Jean-Jacques)
Bocquet (Alain)
Bordu (Gérard)
Chomat (Paul)
Clert (André)
Comorisson (Roger)
Deschamps (Bernard)
Ducoloné (Guy)
Fiterman (Charles)
Gaysot (Jean-Claude)

Giard (Jean)
Mme Goerliot (Colette)
Gremetz (Maxime)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jarosz (Jean)
Lajoinie (André)

Le Meur (Daniel)
Leroy (Roland)
Marchais (Georges)
Mercieca (Paul)
Montdargent (Robert)
Moutoussamy (Ernest)
Peyret (Michel)
Porelli (Vincent)
Reyssier (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Roux (Jacques)
Vergès (Paul)

Se sont abstenus volontairement

MM. Marcel Bigeard, Franck Borotra, Raymond Marcellin et Michel Périgard.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. François Loncle, Charles Miossec et Michel Renard.

Misses au point au sujet du présent scrutin

M. André Clert, porté comme ayant voté « contre », ainsi que M. François Loncle, porté comme « n'ayant pas pris part au vote » ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Mise au point au sujet d'un précédent scrutin

A la suite du scrutin n° 722 sur la question préalable opposée par M. Pierre Joxe au projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'apprentissage (*Journal officiel*, Débats A.N., du 2 juillet 1987, p. 3499), M. Jean-Claude Martinez, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

